



De la sensibilisation à l'action

SOMMAIRE

NUMÉRO #45 | MARS 2026

**le cadre de travail juridique, leur efficacité
et l'avenir des ordonnances de protection au
manitoba**



Western

Centre for Research & Education on
Violence Against Women & Children

Centre de recherche et d'éducation sur la
violence contre les femmes et les enfants





Ce sommaire a été préparé par RESOLVE Manitoba (Research and Education for Solutions to Violence and Abuse), membre de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence fondée sur le genre.

RESOLVE Manitoba est établi à l'Université du Manitoba, à Winnipeg, au Manitoba (Canada), sur les terres ancestrales des peuples Anishinaabeg, Cris, Ojis-Cris, Dakotas et Denes, ainsi que sur le foyer national des Métis.

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

Dhillon, K. D. & Schettler, A. (2026). Le cadre de travail juridique, leur efficacité et l'avenir des ordonnances de protection au manitob. Winnipeg, Manitoba: RESOLVE (Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants). ISBN: 978-1-998746-23-1

TRADUCTION

Benoit Dutrisac

CONCEPTION

Esther Li, adjointe aux communications numériques au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants.

PARTAGEZ VOS COMMENTAIRES SUR CE SOMMAIRE

Cliquez sur le lien suivant pour transmeSre vos commentaires au sujet de ce sommaire ou proposer des idées pour de futures ressources : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_2uI9z4pov183IEK

INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE LISTE D'ENVOI

Recevez de l'informaKon sur les prochains webinaires A2A et les ressources à venir en vous inscrivant à notre liste d'envoi : <http://eepurl.com/hp7bXT>



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Table of Contents

Presentation	3
Partie 1 : Mieux comprendre ce qu'est la violence entre partenaires intimes au Canada	5
Introduction	5
Une definition de la violence entre partenaires intimes (VPI)	5
La VPI au Canada : statistiques sur les victimes et tendances	7
Conclusion.....	10
Partie 2 : Mesures legislatives et repressives federales et provinciales sur la VPI	11
Introduction	11
Approches nationales en matiere de VPI.....	11
Ordonnances de non-communication.....	12
Engagements de ne pas troubler l'ordre public	13
La Loi sur les armes a feu.....	14
Approches provinciales en matiere de VPI : le Manitoba.....	15
Ordonnances de protection	16
Decisions judiciaires recentes au Manitoba : ordonnances de protection	18
Ordonnances de prevention	20
Affaires judiciaires recentes au Manitoba : ordonnances de prevention	21
Le Manitoba et les « PAPO »	22
Conclusion.....	23
Partie 3 : Les ordonnances de protection et la diversite des populations et des regions au Manitoba	24
Introduction	24
La VPI et la diversite des populations et des regions.....	24
I. Les femmes.....	24
II. Les peuples autochtones	26
III. Les populations de nouveaux arrivants	30
IV. Populations rurales, en regions eloignees ou du Nord (REN)	31
Le role du systeme judiciaire et l'application des ordonnances.....	35
Conclusion.....	37
Nos conclusions	38

Présentation

La violence entre partenaires intimes (VPI), qui est aussi appelée violence familiale,¹ demeure un des enjeux les plus constants et les plus urgents du paysage juridique et social canadien.² La VPI est une forme répandue de violence sexiste. Elle peut prendre plusieurs formes préjudiciables. Causée par un partenaire intime ou un conjoint (actuel ou passé), il s'agit entre autres de violences physiques, d'actes de violence émotionnelle ou psychologique, de la violence sexuelle, du harcèlement criminel (la *traque*), la violence financière ou économique, la violence spirituelle ou liée à une religion, le contrôle coercitif et comprend d'être tué.e par un partenaire intime.³ Il convient de noter — et c'est essentiel dans le cadre de notre étude — que la VPI touche tous les groupes ethniques, culturels et religieux et qu'elle est présente pour les personnes à tous les niveaux de revenu, dans toutes les tranches d'âge et dans toutes les régions au pays.⁴

Bien que la VPI soit souvent perçue comme un phénomène rare ou isolé, les données provenant des rapports de police au Canada indiquent le contraire.⁵ Rien qu'en 2023, 139 020 victimes de violence familiale⁶ dont 123 319 personnes âgées de 12 ans et plus victimes de VPI ont été signalées aux forces de l'ordre.⁷ En 2023, 26 777 enfants et jeunes âgés de 17 ans et moins ont été victimes de violence familiale signalée à la police.⁸ Cependant, ces chiffres ne représentent probablement qu'une partie de la prévalence réelle de ce type de violence, car de nombreux cas ne sont pas signalés pour diverses raisons, notamment des préoccupations liées à la vie privée, la crainte de

représailles, la peur de l'agresseur, le désir de protéger celui-ci et la croyance que la police ne réagira pas de manière efficace et adaptée.⁹

Les actions en justice restent un élément central des mesures et politiques visant à déterminer la meilleure façon de prévenir et de lutter contre la VPI. Cela est le reflet d'un changement de perspectives qui ne considère plus la VPI comme une affaire privée confinée au foyer familial. Il convient en effet de noter que la *Loi sur le divorce*¹⁰ du gouvernement fédéral a été modifiée en 2021 afin d'inclure le contrôle coercitif. Cette modification élargit la définition de la violence familiale en droit de la famille et l'intègre à l'article intitulé « Intérêt de l'enfant » sous l'alinéa 16(4)b).¹¹ De plus, la reconnaissance patente des limites du droit criminel à saisir l'ensemble des manifestations de la violence entre partenaires intimes a mené en 2023 à la présentation par la députée néo-démocrate Laurel Collins d'une nouvelle infraction au *Code criminel*¹² visant le contrôle coercitif. Cependant, celle-ci n'est pas encore en vigueur.¹³ L'objectif du projet de loi est non seulement de rendre justice aux personnes survivantes, mais aussi de prévenir d'autres dangers et préjudices en s'attaquant au cœur du problème.¹⁴

Cependant, bien que ces réformes sur le plan législatif traitent la violence conjugale de manière rétroactive, elles n'offrent qu'une protection immédiate limitée aux victimes et à leurs familles face à la violence persistante au lendemain d'un signalement aux forces de l'ordre, pendant

¹ La VPI est aussi appelée « violence familiale », « violence domestique » ou « maltraitance conjugale ». Cependant, ces termes sont moins précis et incluent la violence envers les enfants dans les catégories de la violence familiale ou « domestique ». La violence entre partenaires intimes peut être définie de nombreuses façons et cette définition peut évoluer au fil du temps pour inclure de nouvelles formes de violence entre partenaires intimes. Voir : Michaela M. Rogers et coll., « Technology-Facilitated Abuse in Intimate Relationships: A Scoping Review » (2022) 24:4 NIH 2210.

² Shana Conroy et coll., *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018*, n° de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada : 2019), en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2019001/article/00018-eng.pdf?st=T9FvBsPr>

³ Statistique Canada, *Tendances en matière de violence familiale et de violence entre partenaires intimes au Canada, affaires déclarées par la police, 2023*, n° de catalogue 11-001-X (Ottawa : 2023), en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/241024/dq241024b-fra.htm>

[Statistique Canada]

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3, art. 2 [*Loi sur le divorce*].

⁷ StatistiqueCanada, *supra* note 3.

⁸ *Ibid.*

⁹ James W. Davis et coll., « Victims of Domestic Violence on the Trauma Service: Unrecognized and Underreported » (2003) 54:2 J Trauma 352 à 352; Ruth E. Fleury et coll., « "Why Don't They Just Call the Cops?": Reasons for Differential Police Contact Among Women with Abusive Partners » (1998) 13:4 Violence Vict 333 à 343.

¹⁰ *Loi sur le divorce*, *supra* note 6.

¹¹ *Ibid.* à l'art. 16(4)(b).

¹² *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 [*Code criminel*].

¹³ Le projet de loi C-332 propose, entre autres dispositions, de modifier l'article 264 du Code criminel afin d'y ajouter le paragraphe 264.01(1) qui stipulerait qu'une personne commet une infraction si elle adopte un comportement répété dans l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger ou sans se soucier de savoir si ses actes peuvent amener son partenaire intime à croire que sa sécurité est en danger. Voir : « Projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif exercé par un partenaire intime) », 2^e lecture, Débats du Sénat, 153-246 (5 décembre 2024), p. 7842-7844 (l'honorable Raymonde Gagné).

¹⁴ *Ibid.* à 7843.

le déroulement d'une procédure judiciaire ou dans les cas où aucun signalement officiel n'est effectué. Par conséquent, dans le cadre de la justice criminelle, les ordonnances de non-communication et les engagements de ne pas troubler l'ordre public constituent des mécanismes juridiques visant à renforcer la sécurité des victimes et à faciliter leur accès à la justice en interdisant tout contact entre l'auteur des faits et sa victime.¹⁵ Par ailleurs, afin de garantir à tous les Manitobains un accès rapide à la justice, une des stratégies juridiques les plus couramment utilisées pour apporter une réponse simple et immédiate à la VPI est l'ordonnance de protection civile qui comprend les ordonnances de protection et de prévention. Dans le cadre de cette analyse documentaire, le terme « PAPO » sera utilisé, le cas échéant, pour désigner collectivement les ordonnances de protection et de prévention. Les PAPO ont été créées en partie pour offrir une protection juridique contre la violence conjugale à celles et ceux qui ne souhaitent pas d'intervention de la police ou d'autres instances de la justice.¹⁶

Cette analyse documentaire a pour objectif d'examiner de manière critique la mise en œuvre et les expériences liées aux ordonnances de protection contre la violence familiale (PAPO), aux ordonnances de non-communication et aux engagements de ne pas troubler l'ordre public à travers le Manitoba, le tout en portant une attention particulière aux personnes issues de milieux et de communautés de la diversité. Notre analyse démontrera que les PAPO, les ordonnances d'interdiction de contact et les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne suffisent pas à eux seuls à garantir la protection et doivent être complétés par des mesures supplémentaires. Celles-ci comprennent le déclenchement de procédures en droit de la famille, l'augmentation des ressources consacrées à l'application des ordonnances de protection contre la violence familiale, des ordonnances d'interdiction de communiquer et des engagements de ne pas troubler l'ordre public, ainsi que l'amélioration de la sensibilisation à la VPI chez les spécialistes du droit. Compte tenu de la complexité de la VPI, les juges, les avocats et les autres intervenants du domaine ont besoin d'une formation spécialisée afin de contrer efficacement ses répercussions sur les victimes,

leurs enfants et la communauté. Reconnaître que la VPI est un problème systémique nécessite plus qu'une réforme législative — cela exige une action coordonnée entre les secteurs juridique, gouvernemental et communautaire afin de corriger nos lacunes en matière de protection des victimes.

La **Partie 1** de ce sommaire offre un survol de la VPI au Canada au moyen de statistiques et d'une vue d'ensemble des tendances.

La **Partie 2** présente un aperçu de l'approche adoptée par le système de la justice criminelle pour protéger les victimes de violence conjugale en mettant l'accent sur les ordonnances d'interdiction de communication, les engagements de ne pas troubler l'ordre public et la *Loi sur les armes à feu*.¹⁷ De plus, nous examinons la réponse du Manitoba à la VPI par le biais de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*¹⁸ en mettant surtout l'accent sur le processus des demandes d'ordonnances de protection contre la violence entre partenaires intimes (PAPO), les normes qu'elle impose, les conséquences juridiques en cas de violation et les mécanismes disponibles pour les contester. Nous examinons ensuite la jurisprudence actuelle du Manitoba relative aux PAPO en nous concentrant sur les enseignements que ces décisions fournissent concernant la protection des enfants, des femmes et des hommes dans cette province.

Dans la **Partie 3**, nous évaluons enfin de manière critique les solutions proposées par le Manitoba face à la VPI, en mettant l'accent sur l'accessibilité et l'efficacité de cette réponse au sein des diverses populations et régions de cette province. Nous commençons par examiner les expériences des femmes, des femmes autochtones et des nouvelles arrivantes en nous appuyant sur les travaux mettant en évidence l'accès aux services de protection des PAPO et les difficultés que ces femmes rencontrent à cet égard. Nous évaluons ensuite la popularité et l'accessibilité des services des PAPO dans les communautés rurales, éloignées et nordiques du Manitoba en identifiant les obstacles spécifiques à chaque endroit, notamment l'offre limitée de services liés à la VPI et l'application inégale par la

¹⁵ Jennifer Koshan, « Preventive Justice? Domestic Violence Protection Orders and their Intersections with Family and Other Laws and Legal Systems », (2023) 35:1 CJFL 241 à 241.

¹⁶ Lisa Martin, « The Importance of Civil Pathways to Protection Orders » (2024) 113:1 GLJ 121 à 121 [Martin].

¹⁷ *Loi sur les armes à feu*, (L.C. 1995, ch. 39) [*Loi sur les armes à feu*].

¹⁸ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, c. D93 de la C.P.L.M. [DVSA].

police des mesures de protection (PAPO) et pénales. La documentation révèle des inégalités systémiques en matière de disponibilité, de sensibilisation et d'application des mesures de protection et des services liés à la VPI dans l'ensemble du Manitoba. Notre analyse documentaire montre la nécessité de mettre en place des stratégies

ciblées, comme un financement accru destiné à la police, aux juges et aux spécialistes du droit afin qu'ils et elles puissent poursuivre leur formation sur la VPI et le contrôle coercitif afin de garantir l'indépendance du système judiciaire et un accès équitable à la sécurité et à la justice pour tous et toutes.

Partie 1 : Mieux comprendre ce qu'est la violence entre partenaires intimes au Canada

Introduction

Nous définirons tout d'abord ce qu'est la VPI dans cette section. Nous examinerons ensuite comment les récentes réformes juridiques, notamment les modifications apportées en 2020 à la *Loi sur le divorce*¹⁹ et aux législations provinciales telles que la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*,²⁰ ont élargi la reconnaissance juridique de la VPI afin d'y inclure la violence non physique, le contrôle coercitif et le harcèlement criminel en tant que formes graves de

violences donnant lieu à des poursuites. Enfin, les études révèlent que malgré ces avancées cruciales, la VPI continue de toucher de manière disproportionnée les femmes, en particulier les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes plus jeunes. Ces formes de violences ont souvent des conséquences dévastatrices, entre autres avec des homicides conjugaux qui sont fréquemment précédés par des schémas comportementaux de contrôle coercitif et de harcèlement criminel ou par la présence d'armes à feu.

Une définition de la violence entre partenaires intimes (VPI)

Au Canada, la lutte contre la violence entre partenaires intimes relève d'une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux et territoriaux. La *Loi sur le divorce*²¹ récemment modifiée est la seule loi fédérale au Canada qui donne une définition exhaustive de la violence familiale, y compris la violence au sein des relations entre partenaires intimes.²² Des modifications récentes, entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, ont établi une définition officielle de la violence familiale qui faisait auparavant défaut dans la loi. Bien que le texte de loi porte spécifiquement sur des questions de droit de la famille, il décrit des comportements pouvant constituer un schéma plus large de violence entre partenaires intimes ou de violence familiale et englobant des infractions pénales et des actes qui ne relèvent pas du Code criminel.²³ Cette conception plus large est reconnue à l'article 2 de la *Loi sur le divorce*,²⁴ qui définit les comportements précis pouvant être identifiés comme de la violence familiale ou de la VPI en vertu des dispositions suivantes :

violence familiale; s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

¹⁹ *Loi sur le divorce*, supra note 6.

²⁰ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18.

²¹ *Loi sur le divorce*, supra note 6.

²² La définition de la violence familiale ou violence entre partenaires intimes dans la *Loi sur le divorce* est similaire à celle d'autres textes législatifs du Manitoba, notamment avec la définition de la VPI figurant dans la *Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*. Cette loi a pour objet « d'offrir à toute personne

qui s'inquiète quant au risque qu'un partenaire intime pourrait poser pour sa sécurité ou celle de son enfant un processus lui permettant de présenter une demande au sujet des antécédents du partenaire ». Voir : *Loi sur la communication de renseignements pour la protection contre la violence de la part d'un partenaire intime*, c. D78 de la C.P.L.M., SM 2022, c. 44.

²³ *Loi sur le divorce*, supra note 6.

²⁴ *Ibid.*

Une définition de la VPI (suite)

- a. les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b. les abus sexuels;
- c. les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d. le harcèlement, y compris la traque;
- e. le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f. les mauvais traitements psychologiques;
- g. l'exploitation financière;
- h. les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i. le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

Dans l'affaire J.M.M.,²⁵ la juge Deborah L. Chappell souligne toute l'étendue de la définition de la violence familiale donnée par la loi, en mettant de l'avant son approche inclusive des formes physiques et non physiques de maltraitance. La juge Chappell explique que la liste des exemples de comportements n'est pas exhaustive en raison des nombreuses formes insidieuses que peut prendre la VPI.²⁶ Il convient de noter que cette définition élargie reflète l'évolution de la recherche sur la VPI, en particulier en ce qui a trait aux femmes et aux enfants,²⁷ ainsi que les nombreuses façons dont des enfants peuvent être victimes de cette violence. Il est important de comprendre que la victimisation des enfants peut prendre différentes formes, entre autres lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁸

Les provinces canadiennes disposent aussi d'une législation civile relative à la violence entre partenaires intimes.²⁹ Au Manitoba, la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*³⁰ en vigueur depuis le 30 septembre 1999, établit un cadre juridique pour les ordonnances civiles de protection destinées aux victimes de VPI ou de harcèlement.³¹ Cette loi a été promulguée afin d'offrir aux

victimes une procédure simplifiée et accessible leur permettant d'obtenir des mesures de protection en vertu du droit civil.³² En vertu de cette loi, la VPI et le harcèlement obsessionnel sont définis comme suit :

2(1.1) Constitue de la violence familiale le fait pour une personne :

- a. de commettre à l'endroit d'une autre personne des actes ou des omissions volontaires ou malicieus qui entraînent des dommages corporels ou matériels ou de menacer de les commettre;
- b. de commettre à l'endroit d'une autre personne des actes ou des omissions volontaires ou malicieus qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou de menacer de les commettre;
- c. de se conduire à l'endroit d'une autre personne d'une manière qui constitue, en tout état de cause, de la violence psychologique ou émotive;
- d. de tenir une autre personne en isolement forcé;

²⁵ J.M.M. c. C.R.M., 2025 ONSC 3067 [J.M.M.].

²⁶ *Ibid* aux paragraphes 282-283.

²⁷ Wendy Chan et coll., « Domestic Violence and Access to Justice within the Family Law and Intersecting Legal Systems » (2023) 35:1 Can J Fam L 1 à 12.

²⁸ J.M.M., *supra* note 25 aux paragraphes 282-283.

²⁹ Sept provinces et les trois territoires disposent d'une législation civile traitant précisément de la violence familiale ou de la VPI : Alberta : *Protection Against Family Violence Act*, R.S.A. 2000, c. P-27; Manitoba : *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, C.P.L.M. c. D93; Terre-Neuve-et-Labrador : *Family Violence Protection Act*, S.N.L. 2005, c. F-3.1; Territoires du Nord-

Ouest : *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, L.T.N.-O. 2003, c. 24; Nouvelle-Écosse : *Domestic Violence Intervention Act* (2001), S.N.S. c. 29; Nunavut : *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, L.Nun., 2006, c.18; Île-du-Prince-Édouard : *Victims of Family Violence Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.2; Saskatchewan : *Victims of Domestic Violence Act*, S.S. 1994, c. V-6.02; Yukon : *Loi sur la prévention de la violence familiale*, L.R.Y. 2002, c. 84

³⁰ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, *supra* note 18.

³¹ *Ibid*.

³² *Ibid*.

- e. de se livrer à de la violence sexuelle à l'endroit d'une autre personne.

Le sens du mot « harcèlement »

2(2) Il y a harcèlement criminel lorsqu'une personne se livre à plus d'une occasion à l'endroit d'une autre personne, et ce, sans raison ou autorisation légitime et tout en sachant que l'autre personne est harcelée ou sans se soucier qu'elle le soit ou non, à des actes qui amènent, en tout état de cause, cette autre personne à craindre pour sa sécurité.

Il faut noter que l'article 2(1.1) n'établit aucune hiérarchie de gravité dans la définition des actes de VPI sous leurs différentes formes. La violence psychologique ou émotionnelle est placée sur un pied d'égalité avec les actes de violence physique, les menaces de violence physique, la séquestration et les agressions sexuelles.³³

L'attention accordée au contrôle coercitif dans la *Loi sur le divorce*³⁴ et la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*³⁵ marque une avancée significative. Auparavant, le système juridique ne disposait pas des outils et des cadres nécessaires pour identifier et traiter adéquatement le contrôle coercitif. Historiquement, l'accent était principalement mis sur la violence physique manifeste et négligeait souvent l'impact cumulatif et débilitant de la violence psychologique et émotionnelle.

L'affaire *Cotton v Berry*³⁶ jugée en 2017 illustre parfaitement cette vision étroite. Dans cette affaire, des preuves significatives de contrôle coercitif — et, par conséquent de risque de violences — ont été présentées au tribunal mais n'ont pas été dûment prises en compte.³⁷ Malgré des signes évidents de maltraitance, le juge n'a pas tenu compte, en partie en raison de la législation en vigueur à l'époque, des dynamiques néfastes du contrôle coercitif qui affectaient la mère et les enfants lorsqu'il a accordé les droits parentaux au père.³⁸ L'hypothèse sous-jacente était que les comportements de contrôle à l'endroit des femmes n'avaient pas d'incidence sur la garde des enfants tant que ceux-ci n'avaient pas eux-mêmes été victimes de violence et

que le maintien des liens avec le père était toujours dans l'intérêt supérieur des enfants.³⁹ Malheureusement, en décembre 2017, le père a tué ses deux enfants.⁴⁰ Cette affaire souligne que les décisions des cours de justice doivent tenir compte du fait que les comportements coercitifs, contrôlants et colériques ne sont pas isolés, faits en privé ou simplement limités aux relations entre les parents.⁴¹ Les hommes qui contrôlent et maltraitent leur femme ne peuvent pas être de bons parents et représentent un risque grave pour leurs enfants.⁴²

La *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* ne définissent pas spécifiquement les comportements coercitifs et dominateurs, car « le contrôle coercitif dans les relations familiales revêt de multiples facettes et se caractérise par une grande capacité d'adaptation, pouvant évoluer, se transformer et fluctuer au fil du temps ». ⁴³ Il est donc difficile de définir ces comportements de manière à ce que cette définition reste souple et s'adapte aux formes variées et changeantes que ces comportements peuvent prendre au sein des familles. La jurisprudence au Canada a toutefois contribué à approfondir notre compréhension du contrôle coercitif. Dans une affaire,⁴⁴ la Cour a confirmé qu'il s'agit notamment de comportements menaçants, intimidants ou exerçant une pression inappropriée sur une personne.⁴⁵ De plus, un comportement est « contrôlant » si son intention ou son effet est de gérer, diriger, restreindre ou interférer de manière inappropriée avec l'autre personne, de compromettre ou de manipuler tout aspect important de la vie de l'autre personne, y compris ses relations importantes et son autonomie ou son bien-être physique, émotionnel, intellectuel, spirituel, social et financier.⁴⁶

La VPI au Canada : statistiques sur les victimes et tendances

Dès 1990, la Cour suprême du Canada soulignait dans l'affaire *R. v. Lavallée*⁴⁷ que « la gravité et le caractère

³³ *Maquimot c. Maquimot*, 2021 MBQB 41 au par. 26 [Maquimot].

³⁴ *Loi sur le divorce*, supra note 6.

³⁵ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18.

³⁶ *Cotton c. Berry* (2017 BCSC 907) [Cotton].

³⁷ Lori Chambers et coll., « Paternal Filicide and Coercive Control: Reviewing the Evidence in *Cotton v Berry* » (2018) 51:3 UBC L Rev 671 à 673.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid* au par. 674.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid* au par. 677.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *J.M.M.*, supra note 25 au par. 287.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid* aux paragraphes 282-283.

⁴⁶ *Ibid* au par. 287.

⁴⁷ *R. c. Lavallée* (1990) CanLII 95 (SCC), [1990] 1 S.C.R. 852.

tragique de la VPI à l'égard des femmes, violence qui, pendant trop longtemps, a été tolérée par la société et rarement sanctionnée». ⁴⁸ Depuis lors, la Cour a reconnu la gravité et la prévalence de la VPI. Comme l'a fait remarquer le juge Galiatsatos dans l'affaire *R. c. Kalinics*, « la violence familiale [reste un] problème social profond. C'est un fléau qui touche de manière disproportionnée les femmes et qui trouve ses racines dans des notions archaïques de contrôle et d'inégalité qui n'ont pas leur place dans une société civilisée. » ⁴⁹ De même, dans l'affaire *Michel c. Graydon* ⁵⁰, la Cour a reconnu que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de VPI. ⁵¹

Les données nationales ont corroboré ces constats du judiciaire en dressant un tableau inquiétant de la prévalence et de la persistance de la VPI partout Canada. De 2018 à 2023, les taux globaux de violence familiale (+17 %) et de violence entre partenaires intimes (+13 %) ont augmenté. ⁵² Des hausses ont été observées quel que soit le genre, bien qu'elles aient été plus importantes chez les hommes et les garçons (+19 % pour la violence familiale et +20 % pour la VPI) que chez les femmes et les filles (+15 % pour la violence familiale et +12 % pour la VPI). ⁵³

Le fardeau de la violence familiale et de la violence entre partenaires intimes continue toutefois de peser de manière disproportionnée sur les femmes. ⁵⁴

En 2023, les femmes et les filles représentaient les deux tiers (68 %) des victimes de violences familiales et près de quatre victimes sur cinq de la VPI (78 %). ⁵⁵ En 2023, le taux le plus élevé de VPI signalée à la police concernait les femmes et les filles âgées de 12 à 24 ans (752 pour 100 000 habitants), soit un taux près de sept fois supérieur à celui des hommes et des garçons de cette tranche d'âge (111). ⁵⁶

Les personnes en situation de handicap constituent un autre groupe particulièrement exposé à la VPI. En ce qui concerne la violence conjugale, 39 % des femmes en situation de handicap ont été victimes de violence de la part de leur conjoint, 46 % ont subi des blessures à la suite de cette violence et 38 % ont craint pour leur vie. ⁵⁷ Les femmes présentant un handicap cognitif sont plus susceptibles d'être victimes de violence de la part d'un concubin, d'un conjoint actuel ou d'un ex-conjoint. ⁵⁸ De plus, la VPI est elle-même une cause de handicap chez les femmes. ⁵⁹

La vulnérabilité des femmes et des filles autochtones face à la violence et à la VPI ressort clairement des statistiques, mais surtout des récits, des témoignages et des données présentés en détail dans le rapport final de *l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, publié en 2019. ⁶⁰ Par rapport aux femmes non autochtones, les femmes autochtones sont près de trois fois plus susceptibles de déclarer avoir été victimes de violence conjugale et d'en avoir fait l'expérience à plus d'une occasion. ⁶¹ Les raisons de cette situation sont complexes mais elles trouvent leur origine, tant pour la victime que pour l'agresseur, dans le traitement dans le passé réservé par le Canada aux populations autochtones et dans les répercussions qui en ont découlé. ⁶²

Un autre aspect tragique de la VPI est qu'elle peut mener à un homicide conjugal. L'homicide conjugal englobe l'homicide commis par un partenaire intime, c'est-à-dire les cas où des personnes sont tuées par leur partenaire intime actuel ou passé, ainsi que d'autres formes de violences mortelles survenant dans un contexte familial. Cela inclut le meurtre d'enfants par leurs parents ou leurs beaux-parents, celui de femmes par d'autres membres de la famille, ainsi que celui d'autres personnes, comme des collègues de travail ou des personnes tuées lors d'une agression visant un partenaire intime ou d'autres membres de la famille. ⁶³ Les homicides conjugaux ne sont pas toujours précédés de violences physiques et dans des affaires comme

⁴⁸ *R. c. Chénier* (2004), CanLII 76648 (QC CA), 191 C.C.C. (3d) 512 (Que.C.A.) au par. 34, en citant *R. c. Lavallée*, 1990 CanLII 95 (SCC), [1990] 1 S.C.R. 852.

⁴⁹ *R. c. Kalinics*, 2022 QCCQ 720 au par. 59.

⁵⁰ *Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24

⁵¹ *Ibid.* au par. 95.

⁵² Statistique Canada, *supra* note 3.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Note d'information parlementaire, Comité permanent de la condition féminine, dans le cadre de son étude sur la violence entre partenaires intimes et la violence familiale au Canada intitulée « Les femmes handicapées et la violence interpersonnelle » (mai 2022), p. 3.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (2019), en ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Final_Report_Vol_1a-1.pdf>

⁶¹ Jillian Boyce, *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, Catalogue No. 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada: 2016), en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14631-fra.htm>>, p. 13.

⁶² *R. c. Wood* MBCA 2022 au par. 22 [Wood].

⁶³ Crystal Giesbrecht et coll., « Addressing Data Gaps: Implications for Preventing Domestic Homicide. » (2023) 38:6 JFV 1255, p. 1255 [Giesbrecht].

Cotton c. Berry,⁶⁴ la violence physique grave s'est traduite en meurtres de deux enfants. Cependant, des recherches ont montré que dans le contexte de la VPI, le harcèlement obsessionnel et les comportements menaçants précèdent souvent les agressions violentes et les homicides.⁶⁵ À ce titre, le harcèlement obsessionnel est un crime grave, ainsi qu'un signe avant-coureur de violences plus graves.

Entre 2014 et 2023, 675 femmes ont été tuées par leur partenaire intime, ce qui revient à environ une femme tuée par son partenaire tous les cinq jours.⁶⁶ Les victimes de leur partenaire intime étaient majoritairement des femmes, et les femmes autochtones étaient surreprésentées.⁶⁷ En effet, les femmes autochtones ne représentent qu'environ 5 % de la population féminine au Canada, mais 20 % des femmes tuées par leur partenaire intime.⁶⁸

Les enfants figurent aussi souvent parmi les victimes d'homicides conjugaux. De 2010 à 2019, on a dénombré 74 enfants victimes d'homicides conjugaux, soit 9 % de l'ensemble des victimes.⁶⁹ L'âge des enfants victimes allait de moins d'un an à 15 ans; l'âge moyen était de six ans.⁷⁰ Tant les filles (53 %) que les garçons (47 %) sont tués dans le cadre de la VPI et la majorité des auteurs présumés (82 %) étaient des hommes.⁷¹ Un des éléments de risque les plus préoccupants en matière d'homicides commis par un partenaire intime, en particulier dans des situations de harcèlement et de contrôle coercitif, est la présence d'une arme à feu, car celle-ci peut être utilisée pour menacer, intimider et blesser les victimes.

Le *Code criminel*⁷² définit les armes à feu comme « une arme à canon à partir de laquelle peuvent être tirés des plombs, des balles ou d'autres projectiles et qui est susceptible de causer des blessures graves ou la mort à une personne, y compris toute carcasse ou tout récepteur d'une telle arme à canon et tout objet pouvant être adapté pour servir d'arme à feu ».⁷³

En 2023, une arme à feu était présente dans 1,2 % (1 038) des cas de VPI et 84 % de ces victimes étaient des femmes ou des filles.⁷⁴ Ce pourcentage était supérieur à celui de 2018, où une arme à feu était présente dans 1,0 % (762) des cas de VPI, dont 87 % concernaient des femmes et des filles.⁷⁵

On observe aussi des variations régionales notables dans la fréquence de la VPI à travers le pays selon le lieu de résidence. En 2023, la Saskatchewan (741 victimes de violence familiale et 710 victimes de VPI pour 100 000 habitants) et le Manitoba (588 victimes de violence familiale et 628 victimes de VPI pour 100 000 habitants) affichaient les taux provinciaux les plus élevés de VPI.⁷⁶ En ce qui concerne la VPI, le taux le plus élevé a été enregistré dans le Nord (1 073), suivi du Sud rural (393) et du Sud urbain (299).⁷⁷ Les femmes vivant dans les zones rurales du Canada subissent un taux de VPI près de deux fois et demie supérieur à la moyenne nationale.⁷⁸ Le taux de violence envers les jeunes femmes et les filles dans le Nord du Canada est quatre fois plus élevé que la moyenne nationale.⁷⁹

La VPI a des conséquences en santé publique et économiques considérables. Elle constitue un problème de santé majeur, aux proportions épidémiques, ainsi qu'une

⁶⁴ *Cotton*, supra note 36.

⁶⁵ Judith McFarlane et coll., « Intimate Partner Stalking and Femicide: Urgent Implications for Women's Safety » (2002) 20:1 BSL 51, p. 52.

⁶⁶ Statistique Canada, *Nombre et taux de victimes d'homicide, selon le genre, l'identité autochtone et le type de relation entre la personne accusée d'homicide et la victime* (25 juillet 2024), en ligne :

<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/fr/tv.action?pid=3510011901&request_locale=fr>

⁶⁷ Myrna Dawson et Peter Jaffe, *Un seul, c'est déjà trop : 10 ans d'homicides familiaux au Canada* (2019), en ligne: Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein de populations vulnérables

<https://www.cdhipi.ca/sites/cdhipi.ca/files/fr_CDHPI-REPORT-final.pdf>

⁶⁸ Projet de loi S-249, Loi sur la stratégie nationale de prévention de la violence entre partenaires intimes. 2e lecture, Débats du Sénat, 44-1, n° 129 (1er juin 2023), p. 3871 (l'honorable Kim Pate).

⁶⁹ Giesbrecht, supra note 63, p. 1259.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Code criminel*, supra note 12.

⁷³ *Ibid.* à l'art.2.

⁷⁴ Statistique Canada, supra note 3.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.* Le Nord comprend les régions septentrionales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que les territoires.

⁷⁸ Shana Conroy, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019*, Catalogue No 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada: 2021), en ligne: <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00001-fra.htm>>

⁷⁹ Cristine Rotenberg, *Les crimes violents contre les jeunes femmes et les filles, affaires déclarées par la police dans le Nord provincial et les territoires du Canada, 2017*, Catalogue n° 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada: 2019), en ligne: < <https://publications.gc.ca/site/fra/9.943180/publication.html> >

violation fondamentale des droits de la personne.⁸⁰ La pandémie de la COVID-19 et les mesures qui en ont découlé, notamment les consignes de confinement, ont considérablement aggravé la prévalence et la gravité de la VPI.⁸¹ Au Canada, les coûts reliés à la VPI subie par les femmes âgées de 19 à 65 ans qui ont quitté leur partenaire sont estimés à quelque 7,2 milliards de dollars par an.⁸²

Conclusion

La première partie de ce sommaire a montré que bien que la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* aient élargi la définition de la VPI,

elles ne définissent pas spécifiquement une de ses formes, à savoir les comportements coercitifs et contrôlants, compte tenu de la grande diversité des gestes que recouvre cette catégorie. Elle a aussi été démontré que la VPI constitue une crise mondiale de santé publique et le Canada n’y fait pas exception. Nous avons montré qu’à travers le Canada, la VPI touche tous les groupes ethniques, culturels et religieux et qu’elle est présente pour les personnes à tous les niveaux de revenu, dans toutes les tranches d’âge et dans toutes les régions au pays.⁸³ La VPI se manifeste également dans un large éventail de types de relations et peut avoir des effets durables, souvent dévastateurs, pouvant aller, dans certains cas, jusqu’à la mort.⁸⁴

⁸⁰ Organisation mondiale de la Santé, « Violence à l’encontre des femmes » (2021), en ligne : < <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women> >

⁸¹ D.C. Slakoff et coll., « The role of service providers, technology, and mass media when home isn’t safe for intimate partner violence victims: best practices and recommendations in the era of COVID-19 and beyond. » (2020) 49:8 Archives de SB 2779, p. 2779; N. van Gelder et coll., “COVID-19: Reducing

the risk of infection might increase the risk of intimate partner violence,” (2020) 21 Lancet Publishing Group 1, p. 1.

⁸² Ce coût correspond à la violence entre conjoints et serait nettement plus élevé s’il tenait compte de la violence entre partenaires non mariés. <<https://www.cpa-apc.org/wp-content/uploads/Brief-SOCI-26-Apr-2024-EN.pdf>> p.2.

⁸³ Statistique Canada, *supra* note 3.

⁸⁴ Cotton, *supra* note 36.

Partie 2 : Mesures législatives et répressives fédérales et provinciales sur la VPI

Introduction

Nous commencerons dans cette section par présenter le cadre juridique au Canada en matière de lutte contre la VPI. Il repose sur une répartition des compétences : le gouvernement fédéral est responsable du droit criminel, tandis que les provinces et les territoires en assurent l'application. Nous examinerons comment l'absence de reconnaissance expresse du contrôle coercitif dans le *Code criminel*⁸⁵ et les politiques de poursuite obligatoire du Manitoba ont contribué à une sous-déclaration des cas, privant ainsi de nombreuses victimes d'une forme essentielle de protection concrète.

Nous présentons ensuite deux mécanismes juridiques à la disposition des victimes de la VPI qui cherchent à obtenir une protection au Canada : les ordonnances de non-communication et les engagements de ne pas troubler l'ordre public. De plus, nous examinons le cadre de travail au civil du Manitoba visant à fournir une protection immédiate à la suite d'incidents de VPI par le biais d'une ordonnance de protection (PAPO) en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*.⁸⁶ Nous montrons que, dans les affaires d'ordonnances de protection au Manitoba, en particulier celles où le défendeur a demandé l'annulation d'une ordonnance de protection donnée sans préavis en vertu de l'article 11(1) de la Loi, les femmes et les enfants sont le plus souvent les requérants, tandis que les hommes apparaissent généralement comme défendeurs. Il faut noter que les enfants sont rarement inclus dans les ordonnances de protection, sauf s'il existe des preuves manifestes d'un préjudice grave et direct à leur encontre. De même, cette portion du sommaire démontre que les enfants peuvent également être victimes de VPI et met en évidence la

diversité des personnes touchées par ce type de violence, y compris parmi les hommes.

Approches nationales en matière de VPI

La VPI présente des caractéristiques qui la distinguent de la plupart des autres types de crimes, telles que la probabilité d'un comportement répétitif, les liens complexes entre les victimes et leurs agresseurs et la possibilité que la victime et l'agresseur aient des enfants ensemble qui soient témoins de cette violence.⁸⁷ Le terme « partenaire intime » est défini à l'article 2 du *Code criminel* comme désignant « le conjoint actuel ou ancien, le conjoint de fait et le partenaire amoureux » d'une personne.⁸⁸ Le *Code criminel* ne fournit toutefois pas de définition spécifique de la VPI et ne prévoit pas d'infraction distincte à cet égard. La VPI est plutôt poursuivie en vertu des dispositions pénales générales qui s'appliquent à toute personne, quelle que soit la relation interpersonnelle entre la victime et l'auteur de l'infraction, notamment les voies de fait avec une arme,⁸⁹ l'agression sexuelle⁹⁰ et les voies de fait graves.⁹¹

Les victimes de la VPI rencontrent d'importantes difficultés pour signaler des incidents au Manitoba, principalement pour deux raisons principales. Premièrement, dans le cadre du système de justice, il est difficile de reconnaître le contrôle coercitif, car celui-ci n'implique pas nécessairement de la violence physique ou un incident isolé, mais plutôt un schéma comportemental répété ou continu qui s'étend sur une certaine période.⁹² Les agents de la paix doivent donc interpréter les incidents de VPI en fonction de directives qui ne couvrent pas entièrement les facettes nuancées et non physiques de ce phénomène, ce qui exige un jugement professionnel dans ces affaires

⁸⁵ *Code criminel*, supra note 12.

⁸⁶ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18.

⁸⁷ Suzanne Kendall, « N.2 Domestic Violence Courts » (Document préparé pour le 47e National Criminal Law Program, Victoria, juillet 2022).

⁸⁸ *Code criminel*, supra note 12 à l'art.2.

⁸⁹ *Ibid* à l'art.267.

⁹⁰ *Ibid* à l'art.271.

⁹¹ *Ibid* à l'art.268.

⁹² Canada, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?, (Ottawa, OFOVC, 2020) au par. 2 en ligne: <<https://www.canada.ca/fr/bureau-ombudsman-federal-victimes-actes-criminels/publications/recherche-research/ccv-ucc.html>>.

complexes.⁹³ La violence physique est le principal facteur qui guide la décision d'un policier d'engager une procédure au criminel.⁹⁴ En revanche, les incidents jugés moins graves, tels que les violences verbales, y compris le harcèlement, sont classés comme de la VPI non criminalisée. Dans ces cas, les policiers indiquent qu'ils fournissent des conseils, des informations ou une ordonnance de protection, mais qu'ils ne procèdent pas à des arrestations.⁹⁵ Cela peut en conséquence influencer la probabilité que les victimes signalent de la VPI, car celles qui subissent des formes non physiques de maltraitance peuvent être moins enclines à se manifester, ce qui contribue à la sous-déclaration persistante de ces cas au sein du système judiciaire.

Le fait d'exclure de la reconnaissance officielle et des poursuites judiciaires certaines formes importantes de VPI, comme la violence psychologique, le contrôle économique et le contrôle coercitif, limite l'accès aux mécanismes de protection offerts par la justice criminelle, par exemple aux ordonnances de non-communication et aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, ainsi qu'aux interventions policières plus strictes dans les foyers touchés par la VPI et à la capacité d'évaluer et de gérer efficacement le risque que représentent les auteurs de ces actes. Par conséquent, certaines situations vécues par les victimes de VPI échappent actuellement au champ d'application des poursuites, les laissant exposées à des préjudices sans qu'il existe de législation appropriée permettant de porter des accusations.⁹⁶ On notera que le paysage pénal et social de la VPI pourrait évoluer avec la sanction royale du projet de loi C-332,⁹⁷ qui modifie le **Code criminel** afin de faire du contrôle coercitif exercé par un partenaire intime une infraction.

Deuxièmement, un autre facteur contribuant à la réticence des victimes de VPI à signaler des incidents à la police

réside dans les politiques de cette province relatives à l'obligation de porter des accusations et à la poursuite obligatoire, qui imposent aux agents de police de porter des accusations dans tous les cas de VPI où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise.⁹⁸ Cette approche oblige de plus les procureurs de la Couronne à engager des poursuites, quelle que soit la volonté de la victime.⁹⁹ Une fois les accusations portées, seul le procureur de la Couronne peut décider de les retirer.¹⁰⁰

Ordonnances de non-communication

Les ordonnances de non-communication sont des mesures prononcées par un tribunal ou un service de police qui limitent ou interdisent à un prévenu d'entrer en contact avec une victime, le conjoint de celle-ci, ses enfants ou d'autres personnes désignées.¹⁰¹ Ces ordonnances peuvent être prononcées à différentes étapes de la procédure judiciaire allant du dépôt initial des accusations jusqu'à l'exécution complète de la peine infligée à un délinquant. Ces mesures sont habituellement appliquées lorsqu'un accusé est poursuivi pour voies de fait ou menaces, lorsque la victime est appelée à témoigner ou lorsque celle-ci exprime des craintes quant à des contacts indésirables de la part de l'accusé.¹⁰² Les conditions de ces ordonnances limitent ou empêchent habituellement l'accusé de contacter la victime, ses enfants ou d'autres personnes identifiées qui ont un lien avec la victime ou avec l'affaire en cause.¹⁰³

Les ordonnances de non-communication sont soumises à une charge de la preuve plus stricte que les ordonnances de protection contre la violence familiale PAPO et sont liées à un fait criminel précis.¹⁰⁴ De plus, contrairement aux

⁹³ Okemamaka O Ukasoanya, *What is Going on Here? Police Framing, Misframing and Reframing of Criminal Responsibility in Intimate Partner Violence Cases* (maîtrise ès arts, Université de Winnipeg, 2025).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 121.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Supra* note 92.

⁹⁷ C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif exercé par un partenaire intime), 1^{re} session, 44^e législature, 2025 (deuxième lecture, 5 décembre 2024) [projet de loi C-233].

⁹⁸ Ministère de la Justice du Manitoba, Service des poursuites, Violence familiale, Ligne directrice n° : 2:DOM:1, 2015 [*DOJ Guideline*].

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Community Legal Education Association (CLEO), « Family Violence », en ligne : <<https://www.communitylegal.mb.ca/faqs/family-violence/>>; Pour que

cela soit pris en compte, la victime doit d'abord communiquer avec l'Unité de lutte contre la violence familiale des Services d'aide aux victimes du Manitoba. Le personnel de cette unité écoutera les préoccupations et les opinions de la victime concernant l'accusation et les poursuites, puis remettra un rapport au procureur de la Couronne. C'est finalement ce dernier qui décidera s'il y a lieu de poursuivre ou d'abandonner les poursuites.

¹⁰¹ Ministère de la Justice du Canada, « Droits des victimes au Canada » (2015) en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/ip-ci/victimes-victims/fiches-factsheets/ordonnances-orders.html>>

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Ibid.*

ordonnances PAPO, les enfants peuvent être inclus dans les ordonnances de non-communication pour leur sécurité et leur protection sans qu'il soit nécessaire de mener des procédures judiciaires distinctes ou que des circonstances extraordinaires et graves soient réunies. Il est aussi peu probable que les tribunaux manitobains ajoutent une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention à une telle ordonnance d'interdiction de contacts, car « [une] ordonnance de protection supplémentaire de la part de ce tribunal [ne] renforcerait pas les mesures de protection déjà en place »¹⁰⁵

Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont une autre forme d'ordonnance de protection prévue par le *Code criminel*.¹⁰⁶ C'est un juge de la Cour provinciale qui prononce ces engagements, dont la durée de validité est normalement d'un an au maximum.¹⁰⁷ En règle générale, le défendeur s'engage à verser une somme d'argent lors de la prononciation de l'ordonnance, que le ministère public peut réclamer à titre d'indemnisation si le défendeur ne respecte pas les conditions de l'ordonnance.¹⁰⁸ Toutefois, si le ou la plaignant.e peut démontrer que le défendeur continue de représenter un risque au-delà de cette période, l'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public peut être renouvelée.¹⁰⁹ La délivrance d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public nécessite la présence physique du plaignant et du défendeur au tribunal et l'obtention d'une date d'audience peut prendre plusieurs semaines, ce qui entraîne des retards procéduraux susceptibles de retarder la protection du demandeur.¹¹⁰ Les prévenus sont tenus de souscrire volontairement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public; toutefois, s'ils choisissent de ne pas le faire, le juge peut ordonner leur incarcération.¹¹¹ Les conditions imposées dans le cadre d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public comprennent généralement l'interdiction de contacter le ou la plaignant.e, directement ou indirectement, ainsi que des restrictions obligeant le

prévenu à rester à une distance déterminée — souvent à 100 mètres — du domicile, du lieu de travail, de l'établissement scolaire, du lieu de culte ou de tout autre lieu identifié comme pertinent pour la sécurité du ou de la plaignant.e.¹¹²

Malgré ces délais, les engagements de ne pas troubler l'ordre public peuvent constituer un recours juridique essentiel, en particulier dans les cas impliquant des menaces émergentes ou possibles. Par exemple, les personnes qui ont partagé des photos à caractère intime et craignent que celles-ci ne soient diffusées sans leur consentement peuvent demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public afin d'empêcher une diffusion non consentie de telles photos.¹¹³

Il est important de préciser que la délivrance d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas en soi une condamnation criminelle.¹¹⁴ Toutefois, le non-respect d'une des conditions énoncées dans cet engagement constitue une infraction pénale passible de sanctions graves, dont une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans, des amendes et un casier judiciaire.¹¹⁵

Un des principaux avantages de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public réside dans la relative accessibilité de la procédure. Il n'y a pas d'obstacles financiers majeurs, car ce sont les procureurs de la Couronne qui se chargent de gérer la demande au nom du ou de la plaignant.e et ce service est fourni sans frais directs pour le demandeur.¹¹⁶ De plus, les plaignants ne sont pas tenus de consacrer autant de temps à la procédure qu'ils ou elles le feraient habituellement lors d'une audience en matière de protection civile. Par ailleurs, bien que l'ordonnance soit rendue par le système de justice criminelle, l'intervention de la police n'est pas

¹⁰⁵ AA c. RR, 2025 MBCA 75 au par. 11.

¹⁰⁶ Code criminel, supra note 12.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Western Law, "Peace Bond Information package," (3 août 2023), en ligne: <law.uwo.ca>

¹⁰⁹ Justice Manitoba, « Engagement de ne pas troubler l'ordre public », (dernière consultation le 30 mai 2025), en ligne : <<https://www.gov.mb.ca/justice/vs/po/peace.fr.html>>

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Justice Manitoba, « Non-Consensual Distribution of Intimate Images », (dernière consultation le 26 avril 2025), en ligne < gov.mb.ca/justice/vs>.

¹¹⁴ Supra note 109.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Tribunaux du Manitoba, « Recours juridiques pour se protéger contre la violence familiale et le harcèlement : ordonnances de protection, ordonnances de prévention et engagements de ne pas troubler l'ordre public », (dernière consultation le 30 juin 2025), en ligne <manitobacourts.mb.ca/site/assets/files>

nécessaire pour introduire la demande.¹¹⁷ Les personnes peuvent plutôt entamer la procédure en contactant le tribunal de leur localité où le personnel judiciaire les guidera à travers les étapes nécessaires pouvant mener à une audience devant un juge.¹¹⁸

Une autre caractéristique essentielle des engagements de ne pas troubler l'ordre public réside dans leur force exécutoire au-delà des frontières provinciales et territoriales ; comme ces ordonnances sont émises en vertu de la législation fédérale — le *Code criminel* — elles sont valides et exécutoires sur l'ensemble du territoire canadien. Cette applicabilité à l'échelle nationale offre un niveau de protection plus étendu et plus uniforme que les ordonnances de protection civiles dont la portée peut être limitée par la compétence provinciale.

La Loi sur les armes à feu

La *Loi sur les armes à feu* et la Partie III du *Code criminel* régissent les armes à feu au Canada.¹¹⁹ Le *Programme canadien des armes à feu* (PCAF) gère les permis et l'enregistrement des armes à feu, veille au respect des normes nationales de formation en matière de sécurité des armes à feu, apporte son soutien aux services chargés de l'application de la loi et œuvre à l'amélioration de la sécurité publique.¹²⁰ Le seul permis d'armes à feu accessible aux nouveaux demandeurs est le *Permis de possession et d'acquisition*. Il est renouvelable tous les cinq ans et les demandeurs doivent avoir réussi le *Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu* pour l'obtenir.¹²¹ Ce cours est accessible à toute personne âgée de 12 ans ou plus. Après la formation en classe, un examen écrit et pratique est prévu.¹²² Pour renouveler un tel permis, on n'a pas besoin de renvoyer les informations relatives à la formation ; il suffit de remplir à nouveau la demande en ligne et de payer les frais applicables.¹²³ Toutefois, avant de pouvoir soumettre la demande de renouvellement, vous devrez fournir des informations sur

votre conjoint actuel ou vos conjoints des deux dernières années afin de compléter la demande.¹²⁴

Les personnes qui ne résident pas au Canada peuvent utiliser une arme à feu au Canada ou en importer une ou plusieurs sur le territoire s'ils remplissent une déclaration avant d'arriver au point d'entrée frontalier.¹²⁵ Ils doivent aussi s'acquitter de frais de 25 \$ pour cette déclaration. Toutefois, le renouvellement de ce permis est sans frais et doit être effectué en contactant le contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire concerné.¹²⁶ Cette déclaration fait office de permis temporaire et est valable pendant 60 jours. Ce permis vous permet aussi d'acheter des munitions pour l'arme à feu au Canada.¹²⁷

En vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les articles suivants décrivent les conséquences de la commission d'actes associée à la VPI sur le permis et l'arme à feu enregistrée d'un individu :¹²⁸

ORDONNANCES DE PROTECTION

6.1 Sous réserve de l'article 70.3 et des règlements, le permis ne peut être délivré au particulier qui est visé par une ordonnance de protection ou qui a été déclaré coupable d'une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ou tout membre de sa famille.

RÉVOCATION : ACTE DE VIOLENCE FAMILIALE

70.1 (1) Le contrôleur des armes à feu révoque, dans un délai de vingt-quatre heures, le permis du particulier s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ce dernier pourrait avoir participé à un acte de violence familiale ou avoir traqué quelqu'un.

DÉFINITION DE LA VIOLENCE FAMILIALE

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Gendarmerie royale du Canada, « Armes à feu » (26 juin 2025), en ligne : <<https://grc.ca/fr/armes-feu>>.

¹²⁰ Gendarmerie royale du Canada, « Information sur la délivrance de permis » (7 mars 2024), en ligne : <<https://grc.ca/fr/armes-feu/permis/information-sur-delivrance-permis>>

¹²¹ Gendarmerie royale du Canada, « Renouvellement de permis pour les particuliers » (25 octobre 2024), en ligne : <<https://grc.ca/fr/armes-feu/permis/renouvellement-permis-pour-particuliers>>.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Loi sur les armes à feu*, *supra* note 17.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille, y compris un partenaire intime, envers un autre membre de la famille ou un partenaire intime, qui est violente ou menaçante, ou qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille ou ce partenaire intime à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, y compris :

- a. les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b. les abus sexuels;
- c. les mauvais traitements psychologiques;
- d. l'exploitation financière;
- e. les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- f. les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- g. le harcèlement, y compris la traque;
- h. le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- i. le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

RÉVOCATION : ORDONNANCE DE PROTECTION

70.2 (1) Le particulier qui est visé par une ordonnance de protection voit son permis révoqué de plein droit et est tenu de remettre les armes à feu qu'il possède à un agent de la paix dans un délai de vingt-quatre heures ou, s'il lui est impossible de le faire, dans le délai fixé par le contrôleur des armes à feu. Aucune poursuite ne peut être intentée, relativement à ces armes à feu, contre lui au titre des articles 91, 92 ou 94 du *Code criminel* pendant ce délai.

NOTIFICATION

¹²⁹ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18.

¹³⁰ *Ibid* à l'art. 3(1)-13(3).

¹³¹ *Ibid* à l'art. 14(1)-25(2).

(2) Le contrôleur des armes à feu notifie le particulier, de la manière réglementaire, de la révocation et du délai mentionnés au paragraphe (1).

PERMIS CONDITIONNEL

70.3 Sous réserve de l'article 5, le contrôleur des armes à feu peut, dans les circonstances réglementaires, délivrer au particulier mentionné aux articles 6.1, 70.1 ou 70.2 un permis assorti des conditions que le contrôleur estime indiquées si le particulier le convainc de la nécessité pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.

On notera que l'article 70.3 permet à un agresseur d'obtenir un permis conditionnel de chasse ou de piégeage (trappe). Cependant, étant donné l'absence de mesures coercitives à l'encontre des personnes faisant l'objet d'une ordonnance de protection, on ne voit pas très bien comment cela pourrait être contrôlé. Aucun autre article de la *Loi sur les armes à feu* ne réglemente ou ne restreint le stockage des armes ni ne permet de surveiller les titulaires de tels permis conditionnels. Par conséquent, un agresseur a toujours accès à une arme à feu qu'il pourrait utiliser contre sa victime.

Approches provinciales en matière de VPI : le Manitoba

En vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*,¹²⁹ deux types d'ordonnances de protection civile sont à la disposition des victimes de la VPI : les ordonnances de protection qui sont rendues par un juge de paix de la Cour provinciale du Manitoba,¹³⁰ et les ordonnances de prévention qui sont rendues par la Cour du Banc du Roi.¹³¹ En plus d'offrir un recours rapide aux victimes de harcèlement criminel ou de VPI, la Loi instaure aussi le nouveau délit civil de harcèlement criminel et permet au tribunal d'accorder des dommages-intérêts pour ce préjudice intentionnel.¹³² Il est important de noter qu'en vertu de la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*,¹³³ le Manitoba reconnaît les ordonnances de protection contre

¹³² *Ibid* à l'art. 26(1)-(2).

¹³³ *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*, L.C.M. c. E116.

la violence entre conjoints (PAPO) rendues dans d'autres provinces et territoires canadiens.¹³⁴ La police au Manitoba fera respecter ces ordonnances comme si elles avaient été rendues dans cette province, sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer auprès du tribunal.¹³⁵

Ordonnances de protection

La procédure civile peut donner lieu à la délivrance d'ordonnances de protection visant à assurer la sécurité de la victime sans nécessairement nécessiter de poursuites criminelles ni aboutir à une condamnation.¹³⁶ Les ordonnances de protection comptent parmi les recours juridiques les plus efficaces et les plus souples dont disposent les victimes de VPI. Elles sont conçues pour allier l'accessibilité des procédures civiles à la force exécutoire de la justice criminelle.¹³⁷ En cas de violation, le non-respect d'une ordonnance de protection PAPO peut constituer une infraction de nature criminelle et l'auteur peut s'exposer à de graves conséquences, telles que l'emprisonnement.¹³⁸ De plus, rendues par un tribunal civil, les ordonnances de protection exigent un fardeau de la preuve moins lourd que les poursuites criminelles et peuvent être obtenues *ex parte* (en l'absence de l'auteur des violences). À ce titre, elles peuvent être moins intimidantes que les procédures devant un tribunal criminel.

Au Manitoba, le contenu et la portée d'une ordonnance de protection sont définis aux paragraphes 7(1) et 7(1.1) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*.¹³⁹ Ces paragraphes se lisent comme suit :

7(1) Les ordonnances de protection rendues en vertu du paragraphe 6(1) peuvent prévoir n'importe quelle des dispositions énoncées ci-après que le juge de paix désigné estime nécessaire ou indiquée :

- a. une disposition interdisant à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée;
- b. une disposition interdisant à l'intimé de

communiquer ou de prendre contact avec la victime ou une personne désignée;

- c. une disposition interdisant à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit ou de pénétrer dans un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, notamment tout endroit où la victime ou la personne habite, travaille ou exerce son activité professionnelle;
- d. une disposition ordonnant à un agent de la paix de faire sortir immédiatement ou au cours d'un délai précis l'intimé de la résidence;
- e. une disposition accordant à la victime ou à l'intimé la possession temporaire d'effets personnels nécessaires;
- f. une disposition ordonnant à un agent de la paix d'accompagner, au cours d'un délai précisé, une personne désignée à la résidence afin de veiller à ce que l'enlèvement d'effets personnels se fasse d'une manière sûre et ordonnée;
- g. jusqu'à ce que soit rendue une autre ordonnance ou une décision sous le régime du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou de la présente loi, une disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix un ou les deux articles suivants :
 - i) les armes à feu et les munitions qu'il a en sa possession,
 - ii) ou toute autre arme désignée qu'il a en sa possession;
- h. lorsqu'une ordonnance comporte une disposition visée à l'alinéa g), une disposition permettant à un agent de la paix, si l'intimé ne remet pas les articles que vise l'ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l'agent de la paix a des

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18 à l'art.6(1).

¹³⁷ Catherine Kothari et coll., "Protection Orders Protect Against Assault and Injury: A Longitudinal Study of Police-Involved Women Victims of Intimate Partner Violence" (2014) 27:14 *NIH* 2845, p. 2845.

¹³⁸ *Code criminel*, supra note 12 à l'art.127.

¹³⁹ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18.

motifs de croire que se trouvent ces articles afin d’y perquisitionner et d’y saisir les articles, et ce, en recourant à l’aide et à la force que justifient les circonstances.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES — RESTRICTIONS IMPOSÉES À L’INTIMÉ

7(1.1) L’ordonnance visée à l’alinéa (1)c.1) comporte une disposition enjoignant à l’intimé, pendant qu’il comparaît à l’instance judiciaire ou participe à la médiation, à l’enquête ou à l’évaluation mentionnée à cet alinéa :

- a. de se tenir à au moins deux mètres de la victime à tout moment;
- b. de s’abstenir de communiquer avec la victime, sauf en présence et avec l’approbation de :
 - i. du juge, du conseiller-maître ou de tout autre auxiliaire de la justice, dans le cas d’une instance judiciaire,
 - ii. du médiateur, de l’évaluateur ou de l’enquêteur ou
 - iii. d’un membre du personnel d’un organisme, d’une organisation ou d’un fournisseur de services visé aux alinéas (1)(c.1)(v), (vi) ou (vii);
- c. de ne pas se trouver seul en compagnie de la victime.

REMISE DES ARMES À FEU

7.1(1) Lorsqu’une ordonnance de protection est rendue et que le juge de paix désigné estime que l’intimé est en possession d’une arme à feu, l’ordonnance comporte :

- a. une disposition ordonnant à l’intimé de remettre à un agent de la paix les armes à feu et les munitions qu’il a en sa possession jusqu’à ce que soit rendue

une autre ordonnance ou une décision sous le régime du *Code criminel* (Canada), the *Loi sur les armes à feu* (Canada) ou de la présente loi; et

- b. une disposition permettant à un agent de la paix, si l’intimé ne remet pas les articles que vise l’ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l’agent de la paix a des motifs de croire que se trouvent ces articles afin d’y perquisitionner et d’y saisir les articles, et ce, en recourant à l’aide et à la force que justifient les circonstances.

Les demandes d’ordonnance de protection peuvent être présentées en personne ou par téléphone.¹⁴⁰ Afin d’assurer une assistance 24 heures sur 24, les organismes communautaires ayant reçu une formation spéciale et désignés par le ministère de la Justice peuvent traiter ces demandes. En 2022-2023, les juges de paix du Manitoba ont examiné 1 403 demandes d’ordonnance de protection.¹⁴¹ Une fois approuvée, l’ordonnance de protection peut rester en vigueur pendant une période maximale de trois ans.¹⁴² La demande est sans frais. Les ordonnances de protection entrent en vigueur dès qu’elles sont accordées, mais elles ne peuvent être exécutées tant que le défendeur n’en a pas reçu une copie.

Un défendeur visé par une ordonnance de protection peut demander au tribunal, dans les 20 jours suivant la signification de l’ordonnance, ou dans tout autre délai que le tribunal pourrait accorder, l’annulation de l’ordonnance ou le prononcé d’une ordonnance concernant un bien qui a été remis ou saisi en vertu de celle-ci.¹⁴³ Il incombe au défendeur de « démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l’ordonnance de protection devrait être annulée ». ¹⁴⁴ Si le Service de police de Winnipeg avertit le défendeur d’une violation de l’ordonnance de protection sans porter d’accusation contre lui, cette violation jouera en défaveur de la demande de le défendeur visant à faire annuler l’ordonnance de protection.¹⁴⁵

¹⁴⁰ *Ibid* à l’art. 4(2).

¹⁴¹ La Cour provinciale du Manitoba, « Annual Report 2022-2023 », en ligne : <https://www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1541/mb_prov_court_2022-23_annual_report_-_web.pdf>, p. 26.

¹⁴² *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, *supra* note 18 à l’art. 8.1(1)-8.1(2).

¹⁴³ *Ibid* à l’art. 11(1).

¹⁴⁴ *Ibid* à l’art. 12(1).

¹⁴⁵ *Maquimot*, *supra* note 33 au par. 32.

Décisions judiciaires récentes au Manitoba : ordonnances de protection

Les données plus générales sur l'ouverture des procédures relatives aux ordonnances de protection sans préavis (PAPO) sont par ailleurs conservées en Saskatchewan et ne sont pas facilement accessibles en ligne. Par conséquent, les données sur les procédures relatives aux ordonnances de protection au Manitoba se limitent généralement aux cas où le défendeur a demandé l'annulation d'une ordonnance de protection sans préavis en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi.¹⁴⁶ La jurisprudence accessible au public reflète systématiquement une tendance liée au genre, les femmes et les enfants étant les demandeurs et les hommes les défendeurs.¹⁴⁷ Il existe toutefois des cas où des hommes sont visés par une ordonnance de prévention.¹⁴⁸ Dans certains cas, des enfants étaient co-demandeurs aux côtés d'un adulte, généralement un parent ou un tuteur, ou représentés par un adulte.¹⁴⁹ Malgré ses limites, la jurisprudence disponible en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi donne un aperçu de la manière dont les tribunaux du Manitoba évaluent et traitent les demandes d'ordonnances de protection impliquant des femmes et des enfants. Comme le montre cette jurisprudence, les enfants ne sont généralement pas inclus dans les ordonnances de protection.

La jurisprudence du Manitoba illustre les attentes à l'égard des victimes dans le cadre des procédures relatives aux ordonnances de protection. Dans une affaire de 2025,¹⁵⁰ le juge a insisté auprès de la victime sur l'importance de dire la vérité et de tout lui raconter.¹⁵¹ Il a également été expliqué à la victime que le fait de ne pas tout divulguer pourrait constituer un motif pour que le juge annule ultérieurement l'ordonnance de protection.¹⁵² Après que la victime eut révélé deux incidents de VPI à caractère sexuel, le juge a accordé l'ordonnance de protection contre l'accusé, lui interdisant de communiquer avec la victime. Cependant,

le juge a rejeté la demande de la victime visant à étendre l'ordonnance afin d'interdire à l'accusé de communiquer avec les enfants du couple.¹⁵³

La jurisprudence du Manitoba souligne aussi l'importance pour le ou la plaignant.e de satisfaire au seuil probatoire requis dans le cadre d'une procédure visant l'obtention d'une ordonnance de protection. Dans une affaire en 2024,¹⁵⁴ les plaignants étaient tous deux âgés de 14 ans, ce qui les rendait suffisamment âgés pour témoigner sous serment ou par affirmation solennelle dans le cadre d'une procédure judiciaire.¹⁵⁵ Le tribunal a noté que les plaignants étaient en mesure de fournir un témoignage sous serment, mais que seuls des témoignages par oui-dire, c'est-à-dire des déclarations faites par une autre personne au nom des victimes, avaient été présentés. Pour le tribunal, cela ne répondait pas au critère de la prépondérance des probabilités requis pour accorder une ordonnance de protection sans préavis.¹⁵⁶ Bien que le tribunal ait reconnu que des exceptions peuvent s'appliquer dans de rares cas impliquant des plaignants très jeunes ou incapables, cette affaire ne répondait pas à ce critère.¹⁵⁷ Les tribunaux peuvent donc être réticents à accorder des ordonnances de protection fondées uniquement sur des témoignages par oui-dire, en particulier lorsqu'un plaignant est considéré comme capable de témoigner.

Deux autres affaires au Manitoba illustrent les procédures judiciaires relatives aux ordonnances de protection et montrent que les enfants ne sont généralement pas considérés comme des parties protégées. Dans une affaire en 2020,¹⁵⁸ le juge a conclu que les éléments de preuve présentés par la requérante ne permettaient pas de conclure que le défendeur avait spécifiquement dirigé ses actes de violence contre l'enfant.¹⁵⁹ Le juge a annulé l'ordonnance de protection en ce qui concerne l'enfant, estimant que « même s'il ne fait aucun doute que le fait d'être témoin de violence familiale peut causer un préjudice émotionnel ou

¹⁴⁶ *Malko v. Beck*, 2021 MBQB 68.

¹⁴⁷ *Ibid* aux paragraphes 2-3; *Breakey c. Harding*, 2018 MBQB 194 au par. 1 [*E.T.S.*]; *Tomsic c. Bilyk*, 2021 MBQB 18 au par. 1 [*Tomsic*]; *JNF c. GGF*, 2020 MBQA 67 au par. 1 [*JNF*]; *S.C.H.S. c. K.S.*, 2000 CanLII 20874 au par. 1 [*S.C.H.S.*]; *T.J.H. c. T.C.N.*, 2005 MBQB 25 au par. 4 [*T.J.H.*]; *J.D.R. c. A.N.R.*, 2023 MBKB 81 au par. 1 [*J.D.R.*].

¹⁴⁸ *T.G. c. J.D.*, 2025 MBKB 102 au par. 21 [*T.G.*].

¹⁴⁹ *Tomsic*, *supra* note 147; *N.L.W. v. B.N.*, 2024 MBKB 123 au par. 2 [*N.L.W.*]; *Sayco c. Simard*, 2020 MBQB 113 au par. 3 [*Sayco*].

¹⁵⁰ *R c. OCFG* (n° 1), 2025 MBQA 27.

¹⁵¹ *Ibid* au par. 59.

¹⁵² *Ibid*.

¹⁵³ *Ibid* au par. 63.

¹⁵⁴ *N.L.W.*, *supra* note 149.

¹⁵⁵ *Ibid* au par. 9.

¹⁵⁶ *Ibid* au par. 10.

¹⁵⁷ *Ibid* au par. 11.

¹⁵⁸ *Sayco*, *supra* note 149 au par. 54.

¹⁵⁹ *Ibid*.

psychologique à un enfant, la séparation des parties et le maintien de l'ordonnance de protection régissant leurs contacts mutuels permettent de limiter suffisamment ce risque particulier pour l'enfant ». ¹⁶⁰ Cette affaire met en évidence la distinction juridique entre la violence familiale en général et les atteintes ciblées vers l'enfant. Elle démontre de plus que lorsqu'une ordonnance de protection vise un enfant, celle-ci sera très probablement restreinte afin d'exclure celui-ci par la suite.

Dans une affaire datant de 2023, ¹⁶¹ E.T.S. a demandé une ordonnance de protection contre S.J.B. au début de l'année 2020, pour elle-même et pour l'enfant. ¹⁶² Dans sa demande, E.T.S. a fourni « des preuves d'incidents de violence verbale, psychologique, émotionnelle, physique, sexuelle et financière qu'elle avait subis de la part de S.J.B. au cours de leur relation de sept ans ». ¹⁶³ Elle a demandé cette ordonnance de protection après que S.J.B. se soit présenté à son domicile sans prévenir, y soit entré sans y être invité et ait emmené leur fille sans son consentement. L'enfant a été ramenée deux jours plus tard. ¹⁶⁴ De plus, elle s'est plainte qu'au moyen de nombreux messages et appels téléphoniques, S.J.B. la harcelaient pour qu'elle modifie le calendrier de garde. Elle a déclaré se sentir assiégée par les efforts incessants de S.J.B. pour la contrôler. ¹⁶⁵

Le juge Phillipow a conclu que S.J.B. s'était rendu coupable de violence conjugale et de harcèlement criminel à l'égard d'E.T.S., ¹⁶⁶ que ces actes étaient de nature grave et qu'ils risquaient de se reproduire. ¹⁶⁷ Plus précisément, le juge a conclu que S.J.B. avait soumis E.T.S. à un comportement coercitif et dominateur répété. ¹⁶⁸ En conséquence, le juge Phillipow a rendu une ordonnance de protection en faveur d'E.T.S. interdisant à S.J.B. de communiquer avec elle, que ce soit directement ou indirectement, à l'exception des comparutions devant le tribunal, des séances de médiation ou des évaluations. Il a aussi été interdit à S.J.B. de s'approcher à moins de 200 mètres du domicile d'E.T.S.

L'ordonnance ne visait toutefois pas l'enfant. ¹⁶⁹

Dans sa demande d'ordonnance de protection déposée en octobre 2022, E.T.S. a déclaré que S.J.B. menaçait de se rendre à son domicile pour récupérer l'enfant, ce en violation de l'ordonnance d'avril 2021. ¹⁷⁰ Elle s'est aussi plainte du fait que S.J.B. avait commencé à utiliser OFW ¹⁷¹ pour lui envoyer des messages visant à renégocier l'ordonnance définitive. De plus, E.T.S. a allégué que S.J.B. s'était rendu illégalement au domicile de ses parents sans justification et l'avait suivie jusqu'au secrétariat de l'école, ces deux actions constituant des violations de l'ordonnance d'avril 2021. ¹⁷² Par ailleurs, E.T.S. a affirmé que S.J.B. passait régulièrement en voiture devant son domicile et fréquentait un restaurant voisin bien qu'il ne réside pas dans le quartier.

Le juge a conclu que S.J.B. avait infligé des mauvais traitements psychologiques et émotionnels à E.T.S. et qu'il y avait donc eu violence conjugale. ¹⁷³ Le juge de la jeunesse a également établi que le fait que S.J.B. ait suivi E.T.S. et communiqué avec elle de manière importune constituait du harcèlement criminel. ¹⁷⁴ De plus, le juge a conclu que les agissements de S.J.B. s'intensifiaient et qu'E.T.S. craignait de nouveaux incidents, ce qui justifiait la délivrance d'une ordonnance de protection. ¹⁷⁵

L'honorable juge Mirwaldt, de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, a confirmé l'ordonnance de protection. La juge a conclu que S.J.B. avait utilisé la plate-forme OFW pour envoyer des messages qui avaient suscité chez E.T.S. une « crainte raisonnable de subir des lésions corporelles » et qu'il avait donc commis un acte de violence familiale au sens de l'alinéa 2(1.1)b) de la Loi. ¹⁷⁶ De plus, la juge a conclu que les messages de S.J.B. sur OFW, ses menaces de se présenter en personne au domicile de E.T.S. et l'appel qu'il a passé à E.T.S., tous en violation de l'ordonnance d'avril 2021, constituent « un comportement qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, constitue

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *E.T.S., supra* note 147.

¹⁶² *Ibid* au par. 4.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid* au par. 5.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid* au par. 6.

¹⁷⁰ *Ibid* au par. 17.

¹⁷¹ L'application Our Family Wizard est utilisée au Manitoba dans le cadre de la coparentalité.

¹⁷² *E.T.S., supra* note 147 au par. 18.

¹⁷³ *Ibid* au par. 22.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid* au par. 80.

raisonnablement de la violence psychologique ou émotionnelle ». ¹⁷⁷ S.J.B. a donc été reconnu coupable de violence familiale au sens de l'alinéa 2(1.1)c) de la Loi. ¹⁷⁸

Enfin, une autre affaire au Manitoba met en lumière le cas rare où des enfants sont visés par une ordonnance de protection, ainsi que d'autres mesures juridiques à la disposition des victimes de violence entre conjoints et de violence familiale. Dans une affaire de 2022, ¹⁷⁹ la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a conclu que les antécédents de violence familiale démontraient que J.P.B. (le père) représentait un risque important pour A.J.K. (la mère), les enfants des parties et la communauté. ¹⁸⁰ La mère a obtenu une ordonnance de protection en sa faveur. ¹⁸¹ La mère a ensuite obtenu une ordonnance de protection au nom de ses enfants, en s'appuyant sur des preuves démontrant que le père adoptait un comportement de plus en plus agité et menaçant. Il s'était notamment rendu sur son lieu de travail ainsi qu'à la garderie et à l'école des enfants dans un état de grande agitation, avait ignoré les demandes de quitter les lieux, avait alarmé le personnel et avait suscité des inquiétudes quant à sa santé mentale. ¹⁸² À cela s'ajoutaient sa crainte constante pour sa propre sécurité et celle de ses enfants, une menace directe proférée à l'encontre de l'un d'entre eux – selon laquelle il les tuerait si la mère ne cessait pas ses agissements –, l'existence d'une ordonnance de protection antérieure prononcée à son encontre par un tiers, ainsi que des antécédents de maladie mentale dans sa famille, entre autres éléments de preuve. ¹⁸³

Cette affaire montre de même que les ordonnances de protection, bien qu'utiles, ne constituent pas une solution globale pour garantir sa sécurité. Estimant que les ordonnances de protection existantes et leur application par les tribunaux ne suffiraient pas à la protéger face à l'aggravation du comportement du père, la mère a jugé que sa seule option restante était de se cacher avec ses enfants dans un lieu tenu secret. ¹⁸⁴ La mère a demandé qu'il lui soit dispensé de l'obligation d'aviser le père en cas de changement de domicile ou de déménagement des deux

enfants. ¹⁸⁵ Elle a demandé de plus qu'il lui soit ordonné de ne pas être tenue de fournir au père ses coordonnées, notamment son adresse, son numéro de téléphone ou son adresse de courriel. Elle a demandé que sa requête soit entendue sans que le père en soit avisé et qu'elle soit dispensée de toute obligation de lui signifier les documents ou d'obtenir une ordonnance à cet effet. ¹⁸⁶

La *Loi sur le divorce* reconnaît qu'un parent peut être amené à déménager avec ses enfants sans en avertir l'autre parent ayant un droit de visite dans des situations de violence familiale. C'est là la raison pour laquelle la mère souhaite déménager et cela ne doit pas être interprété comme une tentative d'éloigner le père des enfants. ¹⁸⁷ La requête de la mère a finalement été accueillie. Elle pouvait « changer de domicile ou déménager sans avoir à informer le père de son intention de changer de domicile ou de déménager ni à lui communiquer ses nouvelles coordonnées ». ¹⁸⁸

Ordonnances de prévention

L'obtention d'une ordonnance de prévention est nettement plus difficile que celle d'une ordonnance de protection en raison des conditions sévères et éventuellement illimitées qu'elle peut imposer. Ces demandes doivent être examinées par un juge de la Cour du Banc du Roi et entraînent généralement des frais de justice et de dépôt. Comme le confirme la jurisprudence, « les critères d'octroi d'une ordonnance de protection sont quelque peu plus stricts que ceux applicables à l'octroi d'une ordonnance de prévention ». ¹⁸⁹ Dans le cas des ordonnances de protection, il incombe au défendeur de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'ordonnance de protection devrait être annulée. ¹⁹⁰ En revanche, dans le cas des ordonnances de prévention, il incombe au demandeur de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'une ordonnance de prévention doit être accordée. ¹⁹¹

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, supra note 18 à l'art.2(1.1)(c).*

¹⁷⁹ *A.J.K. c. J.P.B.*, 2022 MBQB 43 [A.J.K.].

¹⁸⁰ *Ibid* au par. 2.

¹⁸¹ *Ibid* au par.s 5-6.

¹⁸² *Ibid* au par. 11.

¹⁸³ *Ibid*

¹⁸⁴ *Ibid* au par. 20.

¹⁸⁵ *Ibid* au par. 16.

¹⁸⁶ *Ibid* au par. 16.

¹⁸⁷ *Ibid* au par. 65.

¹⁸⁸ *Ibid* au par. 70.

¹⁸⁹ *Lofrenière c. Bulloch*, 2015 MBQB 10 au par. 15.

¹⁹⁰ *Baril c. Obelnicki*, 2007 MBCA 40.

¹⁹¹ *Ibid* au par. 93.

Affaires judiciaires récentes au Manitoba : ordonnances de prévention

La Cour d'appel du Manitoba a également précisé que, contrairement à une ordonnance de protection rendue en vertu de la *Loi*, Loi, une ordonnance de prévention n'est pas assortie d'une durée déterminée et reste en vigueur indéfiniment, jusqu'à ce qu'une autre ordonnance judiciaire soit rendue. De plus, une fois que l'ordonnance a été rendue, signifiée à la partie visée et déposée au tribunal, elle demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un juge soit convaincu, sur demande, « qu'il est juste et équitable » (au paragraphe 19(1)) de la modifier ou de la révoquer¹⁹². Cette situation apporte ce sentiment de stabilité et de sécurité dont les personnes ont besoin lorsqu'elles ont été victimes de violence conjugale, d'exploitation sexuelle ou de traite des personnes.¹⁹³ De plus, les ordonnances sans date d'expiration restent en vigueur même lorsque les parties parviennent à un accord.

Au Manitoba, la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* précise le contenu des ordonnances de prévention, qui vont de l'interdiction faite au défendeur de se rendre au domicile ou sur le lieu de travail du demandeur¹⁹⁴ à l'aide d'un agent de la paix pour faire sortir le défendeur des lieux.¹⁹⁵ De plus, si le tribunal le croit nécessaire, il peut autoriser la police à saisir les objets utilisés dans le cadre d'actes de violence conjugale ou de harcèlement criminel, comme des armes.¹⁹⁶ Si le défendeur continue d'utiliser un véhicule pour commettre des actes de violence familiale ou de harcèlement criminel, le tribunal peut aussi ordonner la suspension de son permis de conduire.¹⁹⁷

Dans l'affaire *T.G. c. J.D.*,¹⁹⁸ la mère avait demandé une ordonnance de protection en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* pour elle-même et ses enfants. Le tribunal a rendu une ordonnance de trois ans protégeant la mère, mais pas les enfants.¹⁹⁹ Le juge Leven, de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, a estimé que « le père était bien plus crédible que la mère et [lui a accordé] la garde principale ainsi que le pouvoir de décision final ».²⁰⁰ Les ordonnances de prévention réciproques ont également remplacé l'ordonnance de protection.²⁰¹ Une des conditions serait que les parties s'abstiennent de se rendre au domicile de l'autre ou d'entrer dans les locaux de travail de l'autre.²⁰²

L'ordonnance de prévention a été à l'origine d'au moins deux incidents. À une occasion, le père et la mère se trouvaient dans des véhicules différents dans le même stationnement au même moment.²⁰³ La mère a contacté les services de police, les policiers ont parlé au père et aucune accusation n'a été portée.²⁰⁴ La deuxième fois, le père a contacté la police lorsque la mère a ignoré une ordonnance du tribunal concernant le droit de visite.²⁰⁵ Cela s'expliquait par le fait que les enfants avaient des parties de hockey pendant le temps qu'il aurait dû passer avec eux sans qu'il y ait donné son accord.²⁰⁶ La décision rendue ne mentionne pas l'issue de cette intervention policière.

Toutefois, comme le procès devait reprendre sous peu, le juge Leven a expliqué que « les deux parents doivent également être conscients que les services de police sont très sollicités et disposent de ressources limitées. En règle générale, il ne faut pas faire appel aux services de police pour régler ses problèmes lorsqu'il existe d'autres moyens raisonnables de le faire ».²⁰⁷ Une nouvelle ordonnance de prévention aurait pu être rendue, qui prendra fin en 2028,

¹⁹² *R. c. Dilk*, 2016 MBCA 98 au par. 14; *Shore-Kalo c. Kalo*, 2019 MBQB 39.

¹⁹³ Projet de loi n° 16, La Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel. 2e lecture, Débats de l'Assemblée législative du Manitoba, 42-5, (11 avril 2023), p. 1399 (l'honorable Kevin Goertzen).

¹⁹⁴ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18, s.14(1)(c).

¹⁹⁵ *Ibid* à l'art.14(1)(e).

¹⁹⁶ *Ibid* à l'art.14(1)(h).

¹⁹⁷ *Ibid* à l'art.15 (1).

¹⁹⁸ *T.G.*, supra note 148.

¹⁹⁹ *Ibid* au par. 11.

²⁰⁰ *Ibid* au par.s 6 and 203-217.

²⁰¹ *Ibid* au par. 218.

²⁰² *Ibid* au par. 21.

²⁰³ *Ibid* au par. 218.

²⁰⁴ *Ibid*.

²⁰⁵ *Ibid* au par. 219.

²⁰⁶ *Ibid*.

²⁰⁷ *Ibid* au par. 221.

mais elle ne concernera pas non plus les enfants.²⁰⁸ Cette affaire s'inscrit dans un contexte plus large où les enfants ne font généralement pas l'objet d'une ordonnance de protection contre la violence familiale (PAPO) et montre que les hommes peuvent aussi être visés par de telles ordonnances.

Le Manitoba et les « PAPO »

Partout au Canada, les tribunaux chargés des affaires de droit familial ont du mal à cerner la notion de contrôle coercitif et continuent d'aborder les allégations en se concentrant uniquement sur des incidents individuels.²⁰⁹ Les tribunaux au criminel et les tribunaux de la famille qualifient aussi souvent la VPI de « réciproque », minimisant ainsi les préjudices subis par les femmes et les enfants.²¹⁰ De plus, en cas de litige concernant la garde des enfants, les juges sont moins enclins à rendre des ordonnances de protection et les services de protection de l'enfance sont moins enclins à enquêter sur des signalements de maltraitance.²¹¹

L'examen de la jurisprudence du Manitoba permet de dégager plusieurs points clés. Premièrement, la jurisprudence met en évidence l'émergence de nouvelles formes de VPI et de harcèlement facilitées par la technologie, notamment l'utilisation abusive de plates-formes telles que OFW. Deuxièmement, bien que les enfants puissent être inclus dans une ordonnance de protection contre la violence familiale (PAPO), ils ne sont généralement pas désignés comme parties protégées. Dans les cas où les enfants sont initialement inclus, ils sont souvent retirés de l'ordonnance par la suite, à moins que la violence familiale et le harcèlement ne soient graves.²¹² Cela s'explique en grande partie par la distinction entre les procédures en vertu de la Loi sur la protection contre la violence familiale (PAPO) et les affaires relevant du droit de la famille ou du droit criminel. Les tribunaux s'abstiennent habituellement d'intervenir dans les modalités parentales par le biais des PAPO, car des questions telles que le temps de garde, la garde et le droit de visite relèvent de la

compétence des procédures du droit familial. Par conséquent, les demandes en vertu de PAPO ne portent généralement pas sur les horaires de garde ni sur les conditions liées au retour des enfants chez le parent victime de la violence. Lorsque des enfants sont visés, par exemple par une ordonnance de protection, le plaignant est généralement désigné comme la « partie protégée », et les enfants sont appelés « enfants mineurs ». Un enfant ne peut être nommé dans une ordonnance de protection que s'il existe un besoin manifeste de protection contre une personne qui n'est pas un parent.

De plus, un juge ne devrait pas délivrer d'ordonnance de protection, sauf dans de rares cas, lorsqu'un litige en droit de la famille est déjà en cours :²¹³

Bien que je ne sois pas prêt à affirmer que cela ne serait jamais approprié, il s'agirait certainement d'une situation rare où, dans le cadre d'un litige en cours en matière de droit de la famille, une partie pourrait valablement demander à un juge de paix une ordonnance de protection sans préavis en vertu de l'article 6 de la Loi. La voie la plus appropriée consiste à saisir la présente Cour en vertu de l'article 14 pour obtenir une ordonnance de prévention sur préavis ou, dans certaines circonstances, à demander l'autorisation de procéder avec un court préavis ou sans préavis.

De plus, les ordonnances de protection visent à protéger les victimes de violence familiale et de harcèlement. Elles ne sont pas destinées à régler les questions liées à l'exercice des responsabilités parentales. Lorsque le juge rend une décision concernant l'exercice des responsabilités parentales, cela devrait clairement indiquer qu'il ne s'agit pas d'un cas où une ordonnance de protection est appropriée.²¹⁴

En dernier lieu, la jurisprudence du Manitoba met en évidence la nature multiforme de la VPI. Elle montre que les hommes

²⁰⁸ *Ibid* au par. 275.

²⁰⁹ Projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif exercé par un partenaire intime), Comité permanent de la justice et des droits de la personne, dossier n° 44-1, n° 096 (26 février 2024), p. 4 (Dre Jennifer Koshan).

²¹⁰ *Ibid*.

²¹¹ Tara Black et coll., « The intersection of child welfare, intimate partner violence and child custody disputes: Secondary data analysis of the Ontario incidence study of reported child abuse and neglect » (2021) 15:4 JPCW 473.

²¹² A.J.K., *supra* note 179.

²¹³ S.C.H.S., *supra* note 147 au par. 36; Tomsic, *supra* note 147 au par. 18.

²¹⁴ Tomsic, *ibid* au par. 23.

peuvent être victimes de cette violence, y compris de la violence post-séparation qui persiste souvent longtemps après la fin de la relation.²¹⁵ Cependant, bien que la jurisprudence reflète souvent une répartition genrée des rôles entre les demandeurs et les défendeurs, elle peut aussi mettre en évidence l'existence d'obstacles sous-jacents empêchant les hommes de signaler les cas de VPI ou de demander de l'aide. La prévalence de ces situations transparaît dans les données provinciales : ***rien qu'en 2018, 1 145 hommes victimes de VPI au Manitoba ont déclaré en avoir été victimes.***²¹⁶

Parmi les obstacles qui empêchent les hommes de demander de l'aide, on retrouve la construction sociale de la masculinité, l'incrédulité ou le déni face à la victimisation de l'autre, la honte ou la stigmatisation, la crainte de ne pas être cru ou d'être blâmé, des obstacles financiers, l'incapacité à trouver de l'aide et la crainte de perdre leur contact avec leurs enfants.²¹⁷ De plus, les hommes et les prestataires de services ont signalé un manque important de services destinés aux hommes victimes de la VPI,²¹⁸ ainsi qu'une formation insuffisante chez les personnes chargées de les soutenir.²¹⁹ Il reste donc à s'attaquer à la perception biaisée selon laquelle seules les femmes peuvent être victimes de violence conjugale, et ce, au moyen de l'éducation et en croyant et en validant les témoignages des hommes victimisés. Il faut aussi améliorer la formation des fournisseurs de services, de même qu'élargir et améliorer les ressources et les services existants.²²⁰

Conclusion

Les études montrent que bien que le Canada dispose d'un cadre fédéral pour lutter contre la VPI, d'importantes lacunes dans la

législation permettent à certains auteurs de ces actes d'échapper à la détection et à leur responsabilité. Pour lutter efficacement contre toutes les formes de VPI et les prévenir, le contrôle coercitif doit être expressément reconnu comme une infraction criminelle dans le ***Code criminel***. Toutefois, le recours aux ordonnances de non-communication et aux engagements de ne pas troubler l'ordre public reste utile et dans certains contextes, il peut protéger les personnes survivantes contre le contrôle coercitif en raison des restrictions qu'il impose à l'auteur en matière de contacts avec la victime.

Bien que les statistiques démontrent clairement que la VPI impliquant une arme à feu est cinq fois plus susceptible d'être mortelle que les autres formes de violence conjugale ne faisant pas appel à une arme à feu,²²¹ il est clair en fonction de la ***Loi sur les armes à feu*** qu'une fois qu'une personne a obtenu son permis, il est facile de le conserver et de le renouveler, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification approfondie des antécédents. Les recours civils — comme les ordonnances de protection ou de prévention — constituent certainement des outils importants pour lutter contre ce type de violence. Toutefois, sans une application rigoureuse de ces recours, les ordonnances ne sont pas aussi efficaces qu'elles pourraient l'être. La plupart des ordonnances de protection contre la violence familiale (PAPO) n'incluent pas les enfants, même lorsque ceux-ci sont exposés à de la violence qui a mené à la délivrance d'une ordonnance pour un des parents victime de ladite violence.²²² Cette restriction empêche une victime et ses enfants de se sentir pleinement en sécurité, surtout en cas de garde partagée, où la victime doit donc composer avec le fait de devoir élever ses enfants aux côtés de l'agresseur qui lui a fait subir des violences.²²³

²¹⁵ T.G., *supra* note 148 au par. 239.

²¹⁶ Cheryl Fraehlich et coll., *The Multi-Faces of IPV across the Prairie Provinces: Men as Victims* (2020), en ligne : RESOLVE Network <https://nursing.ucalgary.ca/sites/default/files/teams/13/IPV_Final_Report_February_2021.pdf>, p. 9.

²¹⁷ *Ibid*, p. 7.

²¹⁸ *Ibid*, p. 27.

²¹⁹ *Ibid*, p. 29.

²²⁰ *Ibid*, p. 30-31.

²²¹ Statistique Canada, *supra* note 3.

²²² T.G., *supra* note 148.

²²³ A.J.K, *supra* note 179.

Partie 3 : Les ordonnances de protection et la diversité des populations et des régions au Manitoba

Introduction

Le Manitoba est la cinquième province la plus peuplée du Canada et compte une importante population autochtone (121 415 personnes).²²⁴ Au 1^{er} juillet 2025, le Manitoba comptait 1 509 702 habitants.²²⁵ En 2023, le Manitoba affichait le deuxième taux le plus élevé de violence familiale et de VPI, avec 588 victimes de violence familiale et 628 victimes de violence entre partenaires intimes pour 100 000 habitants.²²⁶ À titre de comparaison, en avril 2019, 1 943 incidents de VPI ont été signalés à la police par l'ensemble des services de police du Manitoba, dont près d'un sur cinq (18 %) s'est produit en présence d'enfants.²²⁷ Au Manitoba, un enfant est exposé à un incident de VPI signalé à la police toutes les deux heures.²²⁸

La prévalence, les manifestations et les répercussions de la VPI varient considérablement selon les populations et les régions. Au Manitoba, différents groupes (les femmes, les peuples autochtones, les nouveaux arrivants et les personnes vivant dans des collectivités rurales, éloignées ou nordiques) sont exposés à des vulnérabilités particulières et se heurtent à des obstacles uniques en matière de sécurité et d'accès à la justice dans le contexte de la VPI, en autres en ce qui a trait à l'accès aux PAPO. Il est essentiel d'aborder la VPI sous un angle intersectionnel et régional afin de mettre en place des interventions juridiques, sociales et communautaires efficaces au Manitoba.

Les sections qui suivent examinent les expériences vécues par ces populations au Manitoba. Elles mettent en lumière les inégalités structurelles qui déterminent leur exposition à

la violence ainsi que leur accès à la protection, au soutien et à la justice. En fin de compte, notre analyse démontrera qu'il existe un besoin criant de services de lutte contre la VPI partout au Manitoba²²⁹ et une formation rigoureuse destinée aux spécialistes du droit est essentielle non seulement pour leur permettre de mieux comprendre les dynamiques de la VPI, mais aussi pour renforcer leur capacité à gérer des dossiers complexes en droit de la famille et à protéger efficacement la sécurité et le bien-être des victimes et de leurs enfants.

La VPI et la diversité des populations et des régions

I. Les femmes

A. LE CONTEXTE

Les Nations Unies définissent la violence faite aux femmes comme « tout acte de violence fondé sur le genre qui cause ou est susceptible de causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, y compris les menaces de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». ²³⁰ L'Organisation mondiale de la santé estime qu'environ une femme sur trois dans le monde a été victime de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime ou d'une autre personne à un moment donné de sa vie. Au Canada, ce sont les Territoires qui ont enregistré le plus grand nombre de cas de violence familiale et de VPI signalés à la police.²³¹ Parmi les

²²⁴ Eva Goulet et Wilder Robles, « Intimate Partner Violence (IPV) in Indigenous Canadian Communities: A Case Study of The Pimicikamak Cree Nation in Cross Lake, Northern Manitoba » (2025) 42:1 Can J Native Studies 1, p. 1 [Goulet].

²²⁵ Manitoba Bureau of Statistique, « Population Estimate » (2025), en ligne : <https://www.gov.mb.ca/mbs/moreinfo.html?id=16>

²²⁶ Statistique Canada, *supra* note 3.

²²⁷ Le protecteur des enfants et des jeunes au Manitoba, *Toutes les deux heures – Rapport spécial sur les enfants et les jeunes exposés à la violence entre partenaires intimes au Manitoba* (2022), en ligne :

<https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/2024/12/Every-Two-Hours-Report-2022-FR.pdf>, p. 6 [Manitoba Advocate].

²²⁸ *Ibid*, p. 6.

²²⁹ Colin Bonnycastle et coll., « Re-establishing their Lives: Issues Relating to Affordable Housing for Women Escaping Violent Intimate Partner Relationships in Northern Manitoba » (2021) 51 The Northern Review 5.

²³⁰ World Health Organization, « Violence Against Women » (2025), en ligne : www.who.int/health-topics/violence-against-women#tab=tab_1.

²³¹ Statistique Canada, *Victimes de violence entre partenaires intimes, affaires déclarées par la police, selon l'année et la province ou le territoire, 2018 à*

provinces au pays, celles des Prairies se classent parmi celles qui enregistrent les taux les plus élevés de VPI et de violence familiale entre 2018 et 2023.²³² En 2023, la Saskatchewan affichait le taux de violence le plus élevé, soit 710 pour 100 000 habitants, suivie de près par le Manitoba avec 628, puis par l'Alberta avec 385 pour 100 000 habitants.²³³

Ces statistiques sont révoltantes et reflètent les inégalités fondées sur le genre qui sont profondément enracinées dans nos systèmes et nos sociétés à travers le monde. Au gouvernement fédéral, on estime que chaque année, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada dépensent des milliards de dollars pour les interventions des systèmes de santé, de justice et des services sociaux en réponse à la violence fondée sur le genre. Ce type de violence sexiste « peut avoir des conséquences négatives durables sur les plans sanitaire, social et économique, conduisant souvent à des cycles intergénérationnels de violence et de maltraitance ».¹⁵⁷

B. LES ORDONNANCES DE PROTECTION ET LES FEMMES AU MANITOBA

En tant que victimes de VPI, les femmes qui demandent une ordonnance de protection ne bénéficient pas toujours de la protection à laquelle elles s'attendent. On recense de nombreux cas au Manitoba où des femmes ont été tuées par d'anciens partenaires qui faisaient l'objet d'une ordonnance de protection, soit à ce moment-là, soit avant. Certains de ces cas ont été abordés dans la présente étude ; toutefois, voici les deux affaires qui ont modifié la législation du Manitoba en matière de violence conjugale et de harcèlement criminel.

La *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* a été modifiée en 2015 par le projet de loi C-11, également connu sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur la violence*

familiale et le harcèlement criminel.²³⁴ Cette modification a été motivée par le meurtre de deux jeunes Manitobaines, Selena Keeper et Camille Runke.²³⁵

Selena Keeper a été battue à mort par son ex-conjoint quelques mois après s'être vu refuser une ordonnance de protection.²³⁶ Lors de son audience, elle avait déclaré au juge qu'elle avait été régulièrement battue au cours de leur relation de deux ans, même alors qu'elle était enceinte de leur enfant.²³⁷ Après leur rupture, le couple s'était réconcilié, mais son ex-conjoint l'avait agressée, ce qui l'avait conduite à l'hôpital.²³⁸ La police était intervenue.²³⁹ Selena a décidé de demander une ordonnance de protection après une altercation avec son ex au cours de laquelle il l'avait giflée.²⁴⁰ Le juge a rejeté la demande d'ordonnance de protection parce qu'elle avait été déposée cinq semaines après le dernier incident de violence, déclarant : « Je ne suis pas convaincu que vous ayez besoin d'une protection immédiate. »²⁴¹ Quelques mois plus tard seulement, son ex-partenaire l'a assassinée.²⁴²

Camille Runke a été abattue par son ex-mari, qui s'est suicidé immédiatement après l'avoir tuée.²⁴³ Camille avait obtenu une ordonnance de protection contre son mari et avait fait appel à la police à 22 reprises pour intervenir à la suite de violations de cette ordonnance.²⁴⁴ Cette affaire a mis en évidence que les ordonnances de protection n'étaient pas appliquées de manière adéquate – et même lorsqu'elles l'étaient, elle soulevait la question de savoir si cette application offrait une protection suffisante aux demandeurs.

À la suite de ces deux actes de violence mortels qui auraient pu être évités, le ministre de la Justice a présenté une modification à la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*.²⁴⁵ L'amendement comprenait des dispositions relatives à la possession d'armes à feu par les

2024 (24 octobre 2024), en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/251028/t002a-fra.htm>>.

²³² *Ibid.*

²³³ *Ibid.* Ces taux sont calculés sur la base d'une population de 100 000 personnes. Les estimations relatives à ces populations s'appuient sur les données du 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada. Ces taux englobent les victimes âgées de 12 à 110 ans.

²³⁴ Erika Day, « Reflections on Bill 11: The Domestic Violence and Stalking Amendment Act » (2017) 40:2 *Man LJ* 55.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ CBC News, « Man gets 12 years behind bars after brutal beating death of Selena Keeper », (13 mars 2017), en ligne :

<[cbc.ca/news/canada/manitoba/selena-keeper-man-charged-1.4023214](https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/selena-keeper-man-charged-1.4023214)>.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ *Supra* note 234, p. 82.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 85.



personnes visées par une ordonnance de protection.²⁴⁶ L'idée était que l'intégration de ces dispositions dans la loi offrirait aux demandeurs la protection nécessaire. Bien que la confiscation des armes d'un agresseur puisse empêcher des réactions violentes immédiates de sa part, ceux qui ont l'intention de nuire trouveront probablement d'autres armes. Comme l'a suggéré Kelvin Goertzen, membre du Parti conservateur du Canada, lors du débat sur le projet de loi, une surveillance continue des défendeurs serait essentielle pour les empêcher d'acquérir de nouvelles armes après la saisie initiale.²⁴⁷ À l'heure actuelle, il n'existe aucune obligation légale de surveillance continue de la possession d'armes à feu pour les défendeurs visés par une ordonnance de protection.

Dès la présentation du projet de loi C-11 et dans sa foulée, l'efficacité de cette modification a été remise en question. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la capacité du système à faire face à l'afflux de demandes résultant de la modification apportée à la loi. Une augmentation du nombre d'ordonnances de protection intensifierait les efforts de la police pour l'application de la loi, aggraverait l'arriéré dans les cours et entraînerait une surpopulation carcérale.²⁴⁸ Dix ans après l'entrée en vigueur de la modification, les mêmes problèmes continuent d'entraver une utilisation efficace des ordonnances de protection au Manitoba. Néanmoins, en 2021, le Canada a lancé un plan sur cinq ans en collaboration avec toutes les provinces et tous les territoires afin de lutter contre la violence fondée sur le genre au moyen d'un plan d'action comportant cinq étapes.²⁴⁹ Parmi les objectifs à long terme du plan, on peut citer l'amélioration des déterminants sociaux et économiques de la violence fondée sur le genre, un meilleur soutien aux personnes touchées ou exposées à ce type de violence ainsi qu'à leurs familles et la réduction de cette violence sexiste à l'échelle nationale.²⁵⁰

La recherche indique que les femmes sont les principales

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 67.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 71.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 79.

²⁴⁹ Gouvernement du Canada, « En bref : Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe » (9 septembre 2022), en ligne <<https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/collaboration-intergouvernementale/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html>>.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Isabel Grant, « Intimate Partner Criminal Harassment Through a Lens of Responsibilization » (2015) 52:2 Osgoode Hall LJ 552.

*victimes de la VPI et qu'elles ont besoin d'une protection juridique contre leurs partenaires masculins.*²⁵¹ Les sections suivantes traitent de la marginalisation subie par les personnes survivantes aux identités intersectionnelles.

II. Les peuples autochtones

A. LE CONTEXTE

Entre 2019 et 2022 au Canada, au moins 850 femmes et filles ont été tuées à la suite de violences. Aucun accusé n'a été identifié pour 71 des victimes.²⁵² Lorsqu'un accusé a été identifié, 83 % étaient des hommes et 17 % des femmes. C'est au Nunavut, en Saskatchewan et au Manitoba que l'on observe les taux les plus élevés de femmes et de filles tuées par des accusés de sexe masculin.²⁵³ En 2024, 187 femmes et filles ont été tuées de manière violente au Canada.²⁵⁴

Bien que les données sur l'origine ethnique et la race ne soient pas disponibles dans de nombreux cas, on sait qu'au moins une femme ou une jeune fille sur cinq tuée par un homme accusé du crime était autochtone.²⁵⁵ De fait, le taux de mortalité des femmes autochtones est six fois plus élevé que celui des femmes non autochtones.²⁵⁶

Le taux d'homicides chez les femmes autochtones au Manitoba est nettement plus élevé que chez leurs homologues non autochtones. En 2022, sur les 21 femmes victimes d'homicide, 17 étaient d'origine autochtone, trois étaient d'origine non autochtone et une était d'origine autochtone non identifiée. De même, en 2023, sur les 20 femmes victimes d'homicide, 17 étaient d'origine autochtone et trois étaient d'origine non autochtone.

Au Manitoba, le taux d'homicides chez les femmes autochtones est nettement plus élevé que chez leurs homologues non autochtones. En 2022, sur les 21 femmes victimes d'homicide, 17 étaient d'origine autochtone, trois

²⁵² Myrna Dawson et coll., #CestUnFéminicide : Comprendre les homicides de femmes et de filles basés sur le genre au Canada, 2018-2022 (consulté le 14 août 2025), en ligne : Observatoire canadien des féminicides pour la justice et la responsabilisation

<<https://femicideincanada.ca/cestunf%C3%A9micide2019.pdf>>.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Cross, P. (2018). Domestic violence goes to work. Canadian Women's Foundation Blog. <https://www.canadianwomen.org/blog/domestic-violence-goes-to-work/?gclid=Cj0KCQj0KCQjwyerpBRD>

étaient d'origine non autochtone et une était d'origine autochtone non identifiée.²⁵⁷ De même, en 2023, sur les 20 femmes victimes d'homicide, 17 étaient d'origine autochtone et trois étaient d'origine non autochtone.²⁵⁸ Enfin, en 2024, sur les 26 femmes victimes d'homicide, 24 étaient d'origine autochtone, deux étaient d'origine non autochtone et une était une femme d'origine autochtone non identifiée.²⁵⁹ On observe une tendance claire à la victimisation et à la surreprésentation des femmes autochtones en matière de violence. De nombreux facteurs contribuent à ces disparités, dont certains seront abordés dans la section suivante. Il est important de replacer ces faits dans leur contexte pour bien saisir la gravité de la violence familiale à laquelle ces femmes sont confrontées et le manque de protection dont elles disposent.

Avant d'entamer cette discussion, il est important de définir notre terminologie. Le terme « Autochtones » englobe les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Ces groupes ne sont pas culturellement homogènes et chacun d'entre eux a ses propres expériences et traumatismes. Notre discussion porte sur l'effet en général des traumatismes infligés historiquement à ces groupes. Bien que cette discussion soit une simplification et une généralisation excessives des enjeux, il est crucial que les avocats, les juges et les autres intervenants dans ce domaine comprennent la réalité individuelle et la communauté culturelle spécifiques sous-jacentes dans chaque cas qu'ils ou elles traitent.²⁶⁰

B. LE CONTEXTE HISTORIQUE

Contrairement à d'autres communautés, les peuples autochtones ont dû faire face à des difficultés disproportionnées depuis la fondation du pays.²⁶¹ Avant tout contact avec les Européens, ces peuples avaient des croyances spirituelles, des coutumes culturelles et des

systèmes de gouvernance qui leur étaient propres.²⁶² Au fil du temps, ces enjeux ont évolué parallèlement aux changements sociétaux, mais ils continuent d'empêcher ces communautés de réaliser leur plein potentiel.²⁶³ Aujourd'hui, les peuples autochtones sont souvent victimes de marginalisation,²⁶⁴ de la pauvreté²⁶⁵ et un faible niveau d'instruction,²⁶⁶ – des facteurs directement liés aux taux élevés de VPI et à un accès limité aux protections juridiques en matière de légitime défense.²⁶⁷

La surreprésentation disproportionnée des peuples autochtones dans les cas de VPI découle de la discrimination, de la remise en cause des traditions culturelles, du système des pensionnats, du retrait des enfants de leurs familles au sein des communautés culturelles et d'une perte d'autodétermination culturelle. Le Canada n'a pas su s'attaquer à ces problèmes et a déjà fait l'objet de critiques de la part des Nations Unies.²⁶⁸ Un rapport publié en mars 2015 a mis en lumière les préoccupations de l'ONU concernant l'incapacité du Canada à répondre aux préoccupations relatives aux femmes autochtones et à la violence à laquelle elles sont confrontées.²⁶⁹ Les autorités canadiennes ont reconnu que les femmes autochtones étaient victimes d'un niveau de violence plus élevé, mais ont indiqué qu'elles prenaient des mesures pour remédier à ces problèmes et avaient :

agi avec la diligence requise pour prévenir la violence à l'endroit des femmes autochtones, enquêter sur les signalements de disparitions et d'assassinats de femmes autochtones²⁷⁰ et pour traduire les auteurs en justice et que, compte tenu des mesures prises pour remédier à ce problème, rien ne permettait de conclure que les actes ou omissions du Canada constituaient des violations graves ou systémiques des droits énoncés dans le rapport de la commission.

L'ONU a ensuite envoyé des délégués dans le pays pour

²⁵⁷ Statistique Canada, « Nombre, pourcentage et taux de victimes d'homicide, selon le genre et l'identité autochtone » (22 juillet 2025), en ligne : (<https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/fr/tv.action?pid=3510015601>).

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Linda Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases* (Ottawa : Institut canadien d'information juridique, CanLII) au chapitre 20.

²⁶¹ Nicole Jeffrey et coll. (novembre 2018), *Canadian Domestic Homicide Prevention Initiative with Vulnerable Populations (CDHPVP) Literature Review on Risk Assessment, Risk Management and Safety Planning* (London, Ontario : Initiative canadienne de prévention des homicides domestiques (ICPHD)).

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Rapport d'enquête du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) concernant le Canada, établi en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Canada : Nations Unies, 2015, en anglais seulement).

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Au moment de la publication de ce rapport, le terme en anglais « Aboriginal » était couramment utilisé. Les citations directes tirées du rapport n'ont pas été modifiées et utilisent donc ce terme. Nous reconnaissons toutefois que le terme « Indigenous » est désormais la terminologie appropriée et qu'il doit être privilégié.

recueillir des données sur la question.²⁷¹ Un comité a examiné les données et a tiré les conclusions suivantes concernant la réponse du Canada face à la violence dont sont victimes ces femmes :

- 1) Non-application des recommandations issues des études et des colloques sur les femmes autochtones disparues et assassinées
- 2) Prévention de la violence
 - i) Amélioration des conditions socio-économiques des femmes autochtones
 - ii) Lutte contre la vulnérabilité à la prostitution et à la traite des personnes
- 3) Les causes profondes de la discrimination
- 4) Problèmes liés à l'application de la loi
 - i) Interventions policières
 - ii) Méfiance des femmes autochtones envers la police
 - iii) Communications interjuridictionnelles fragmentées
 - iv) Absence d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes contre la police
 - v) Lacunes dans la collecte de données
- 5) Accès restreint au système de justice
- 6) Surreprésentation des femmes autochtones dans la population carcérale
- 7) Insuffisance des services d'aide aux victimes
- 8) Efforts en matière d'indemnisation et de réparation

Depuis la publication de ce rapport, le Canada a apporté son soutien diplomatique aux appels en faveur du changement, en mettant l'accent sur l'élaboration de politiques et de lois visant à promouvoir la réconciliation.²⁷² En 2019, le Canada a publié le rapport de *l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, largement considéré comme un appel à une transformation juridique et sociale visant à remédier à une crise qui touche les communautés à l'échelle du pays. En 2021, le gouvernement fédéral a adopté la ***Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones***.²⁷³ Bien que la plupart des États membres de l'ONU aient adopté la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* en 2007, il a fallu 14 ans au

Canada pour adopter une loi visant à soutenir cette déclaration. La loi canadienne sur la Déclaration des Nations Unies vise à harmoniser les lois canadiennes avec la Déclaration, à établir un plan d'action pour atteindre ses objectifs et à publier des rapports d'étape annuels. Cependant, aucune loi précise n'a encore été adoptée pour protéger les victimes les plus fréquentes de la VPI, soit les femmes autochtones. En effet, dans les recommandations du rapport, le comité note que malgré un système décentralisé, en tant que signataire de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le Canada a la responsabilité de veiller au respect des normes des conventions publiées par l'ONU en vertu des articles 2 (c) et (e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États signataires étant tenus de prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et le genre favorisant la violence faite aux femmes.²⁷⁴

C. LES ORDONNANCES DE PROTECTION ET LES PEUPLES AUTOCHTONES

Les communautés autochtones ne sont pas homogènes. Par conséquent, les taux de VPI ne sont pas les mêmes dans toutes les communautés du Canada. Ainsi, une communauté peut privilégier une démarche différente face à la VPI par rapport à une autre. La VPI subie par les femmes autochtones n'est souvent signalée que lorsque celle-ci devient grave.²⁷⁵ Bien que cela s'explique par divers facteurs, cette situation est principalement due à la banalisation de la violence dans la plupart des familles autochtones.²⁷⁶ Selon les données autodéclarées issues de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2019 sur la sécurité des Canadiens (victimisation), quatre Autochtones sur dix ont été victimes de violences sexuelles ou physiques de la part d'un adulte avant l'âge de 15 ans.²⁷⁷ En raison de la banalisation de la violence au sein des foyers, les victimes sont moins enclines à signaler ces faits ou à prendre de leur propre initiative des mesures pour demander des ordonnances de protection ou de prévention.²⁷⁸

Si les victimes décident de signaler des violences

²⁷¹ *Supra* note 269.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones SC 2021, c. 14.*

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Supra* note 260.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

conjugales, elles se heurtent à des difficultés pour demander des ordonnances de protection ou de prévention qui pourraient les protéger de leurs agresseurs. Comme l'indique la première partie de cette étude, selon le type d'ordonnance demandé par la victime, la police ou le système judiciaire doivent intervenir. La procédure d'obtention d'une ordonnance en limite l'accessibilité, car les Autochtones sont deux fois plus susceptibles que les non-Autochtones de n'avoir que peu ou pas confiance au service de police de leur localité.²⁷⁹ Ce sentiment de méfiance s'étend de la police aux avocats, voire aux juges.²⁸⁰

Comme nous l'avons mentionné précédemment, de nombreux membres des communautés vivent dans la pauvreté et ont peu d'occasions sur le plan économique, ce qui peut nuire à leur capacité de demander ou d'obtenir une ordonnance de protection. Ces ordonnances peuvent entraîner des frais sur-le-champ, tels que les honoraires d'un avocat, les frais de la demande, l'impression de documents, ainsi que les frais de signification et de débours. Il y a aussi des coûts indirects, notamment de s'absenter du travail et les frais de garde d'enfants pour assister aux audiences, les frais de déménagement pour échapper à un partenaire violent, le transport vers le tribunal et depuis celui-ci, ainsi que du stress émotionnel et psychologique. Bien qu'une ordonnance de protection n'entraîne pas de coûts directs, si vous devez modifier des renseignements figurant sur l'ordonnance, comme votre adresse, le Manitoba imposera alors des frais de 150 \$ pour les ordonnances de protection civile et de 50 \$ pour les ordonnances de protection familiale.²⁸¹

Lorsqu'une victime décide de demander une ordonnance, de nombreuses personnes autochtones ont tendance à ne pas divulguer des éléments de preuve essentiels à l'obtention d'une telle mesure judiciaire.²⁸² Il est important de reconnaître que, dans la plupart des affaires relevant du

droit de la famille, les preuves font souvent défaut, car une grande partie de la VPI n'est pas documentée compte tenu des circonstances dans lesquelles elle s'exerce. En particulier lorsque des enfants sont concernés, les parents ont davantage tendance à protéger leurs enfants en les mettant à l'abri du danger plutôt qu'à enregistrer ou à documenter les mauvais traitements.²⁸³ Cependant, chez les peuples autochtones, la rétention d'informations découle souvent de la méfiance, du malaise et des traumatismes intergénérationnels inhérents à la plupart de ces communautés.²⁸⁴

Lorsque les victimes sont en mesure de témoigner devant le tribunal en présence de leurs agresseurs, elles semblent souvent réticentes et se contentent de donner des explications brèves et sans émotion sur les faits de violence subis.²⁸⁵ Aux yeux d'un juge, cela peut sembler moins sincère ou moins convaincant qu'une victime visiblement bouleversée et qui peine à témoigner. Cependant, ce comportement découle souvent de normes culturelles qui considèrent qu'il est inapproprié de témoigner en face-à-face avec l'accusé ou le défendeur.²⁸⁶ Compte tenu de la nature de la procédure, il est essentiel que le juge accorde sa confiance à la victime pour rendre cette ordonnance.

Un autre obstacle réside dans la crainte que le fait de signaler des cas de maltraitance puisse entraîner des mesures de protection de l'enfance ou le retrait de l'enfant de son milieu.²⁸⁷ Cette crainte relève souvent d'une tactique d'intimidation visant la personne qui s'occupe principalement de l'enfant, généralement la mère, en laissant entendre que le fait de signaler la maltraitance aux autorités entraînerait la perte de la garde de son enfant. Pour les communautés autochtones, cela est particulièrement traumatisant, car cela fait écho à une longue histoire de séparations imposées par l'État, qui ont rompu le lien entre les enfants et leurs parents.²⁸⁸ Cette situation est particulièrement préoccupante pour les peuples autochtones vivant dans les réserves, car les

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ J. Proulx et S. Perrault, *No Place for Violence: Canadian Aboriginal Alternatives* (Halifax : Resolve and Fernwood); P. Monture-Angus, *Thunder in my Soul: A Mowhawk Woman Speaks* (Halifax : Fernwood, 1995); P. Memmott et coll., « Issues Paper 11: Good Practice in Indigenous Family Violence Prevention- Designing and Evaluating Successful Programs » (Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse, 2006); O. Peters et coll., « Domestic Violence Risk Assessment Risk Management and Safety Planning with Indigenous Populations » (London : Initiative canadienne sur la prévention des homicides familiaux au sein de populations vulnérables (ICHPV), 2018).

²⁸¹ Justice Manitoba, « Frais judiciaires par type de service » (1^{er} février 2022), en ligne : <<https://gov.mb.ca/justice/courts/fees.fr.html>>.

²⁸² *Supra* note 260.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*

tribunaux n'offrent pas – et ne peuvent offrir – l'ensemble des protections dont bénéficient les peuples autochtones et non autochtones vivant hors réserve.²⁸⁹

L'analyse de la recherche existante sur les peuples autochtones et les ordonnances de protection révèle un manque important de recherches directes et exhaustives sur cette question. Les rares recherches existantes soulignent l'importance d'adopter une approche individualisée dans le travail auprès des victimes. Une telle démarche exige de tenir compte de la situation de chaque victime en particulier et de la dynamique au sein de chaque communauté. Cette perspective remet en question l'idée selon laquelle les communautés autochtones seraient culturellement homogènes ou que leurs expériences de traumatismes et d'obstacles systémiques seraient uniformes. Au contraire, elle reconnaît la diversité au sein des peuples autochtones et met l'accent sur la nécessité d'interventions adaptées à la culture et au contexte.

III. Les populations de nouveaux arrivants

A. LE CONTEXTE

Les populations de nouveaux arrivants sont particulièrement exposées à la VPI en raison des changements importants que comportent la migration ou la recherche d'un refuge au Canada.²⁹⁰ Ces personnes sont confrontées à des différences culturelles, religieuses, liées au genre et socio-économiques profondément enracinées qui peuvent accroître leur vulnérabilité, les rendant ainsi plus exposés à la VPI que les personnes qui ne sont pas des nouveaux arrivants.²⁹¹ Bien que ces groupes soient souvent considérés comme un tout, leurs expériences sont complexes et personnelles; chaque culture comporte des

pratiques variées qui peuvent entrer en conflit avec les normes canadiennes, ce qui pose des défis particuliers à chaque individu.²⁹²

Compte tenu de la diversité des nouveaux arrivants, il n'est pas facile d'établir une liste exhaustive des facteurs culturels à l'origine de la VPI. Toutefois, on constate que la violence fondée sur le genre est une forme de violence très répandue.²⁹³ Cela peut inclure les crimes d'honneur, les crimes liés à la dot, les mariages forcés et, de manière générale, les idéaux culturels collectivistes qui imposent le contrôle des femmes.²⁹⁴ Nous analyserons dans ce contexte la population des nouveaux arrivants en ce qui a trait à la VPI et les ordonnances de protection.

B. FEMMES NOUVELLES ARRIVANTES

Les femmes nouvellement arrivées sont plus exposées à la VPI en raison de facteurs tels que l'isolement géographique et social, les barrières linguistiques, les normes culturelles qui découragent les discussions sur la violence conjugale, les rôles traditionnels attribués aux hommes et aux femmes, la dépendance économique, la banalisation de la violence, la méconnaissance de leurs droits et des services de soutien, ainsi que la discrimination.²⁹⁵ Les femmes qui arrivent illégalement au Canada sont exposées à des risques supplémentaires, notamment le fait que leurs agresseurs contrôlent leurs finances, confisquent leurs documents et recourent à des tactiques d'intimidation, comme des menaces d'expulsion, pour maintenir leur domination.²⁹⁶ De plus, les normes culturelles peuvent empêcher les femmes de demander de l'aide. Dans les communautés tamoule et somalienne, on considère que les femmes qui demandent de l'aide pour des problèmes liés à la violence ou à la santé mentale sont faibles.²⁹⁷ Les femmes de pays d'Amérique latine peuvent rester plus longtemps dans des relations marquées par la VPI en raison de certaines valeurs culturelles, « telles que le "familismo" »

(c.-à-d. le rôle essentiel ou l'importance des liens familiaux,

²⁸⁹ Pour en savoir plus, consultez la section « Populations rurales, éloignées et du Nord ».

²⁹⁰ *Supra* note 261.

²⁹¹ Gender-Based Violence Learning Network, *Intimate Partner Violence Against Immigrant and Refugee Women* (septembre 2018), en ligne: Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants (CREVAWC) <gbvlearningnetwork.ca/our-work>.

²⁹² Hannah Fonteyne et coll., « Immigrant Women's Experiences of Domestic Violence in Canada: A Qualitative File Audit » (2024) 10:1 *J Fam Violence* 613.

²⁹³ *Supra* note 261.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ K.R. Rossiter et coll., *Domestic Homicide in Immigrant and Refugee Populations: Culturally-Informed Risk and Safety Strategies* (2018), en ligne : Initiative canadienne de prévention des homicides domestiques <http://cdhpi.ca/sites/cdhpi.ca/files/Brief_4-Online-Feb2018-linked-references.pdf>.

²⁹⁶ *Supra* note 261.

²⁹⁷ *Ibid.*

tant au sein de la famille immédiate qu'élargie) ». ²⁹⁸

C. ÉTUDE DE CAS

Dans l'affaire *M.I.M. v. B.S.D.*,²⁹⁹ la mère, une citoyenne canadienne, et le père, un nouvel arrivant originaire du Nigéria, se sont rencontrés en 2016 et ont emménagé ensemble. En juillet 2017, ils ont eu un fils, *MJ*, mais le couple s'est séparé peu après. Ils se sont réconciliés en 2018 et ont eu un autre fils, *J.*, en mai 2019, avant de se séparer définitivement en juillet 2019.³⁰⁰ En août 2019, ils ont conclu un accord de séparation négocié par un médiateur portant sur le partage des biens et le temps de garde, accordant au père la garde des enfants les fins de semaine.³⁰¹ En octobre 2019, le père a demandé au tribunal l'obtention d'une garde partagée.³⁰² La mère s'y est opposée, réclamant la garde principale de tous les enfants, assortie de diverses conditions concernant le droit de visite du père (notamment l'interdiction de consommer de l'alcool), une pension alimentaire pour enfants et d'autres mesures de redressement.³⁰³ En juin 2020, ils se sont mis d'accord sur un arrangement provisoire : la mère avait la garde principale, tandis que le père bénéficiait d'un droit de visite en semaine et un week-end sur deux, selon des modalités convenues. Il devait verser une pension alimentaire pour *MJ* et *J.*³⁰⁴ Cependant, à la fin de l'année 2020, la mère a déménagé avec les enfants dans une ville située à une heure de Winnipeg sans le consentement du père.³⁰⁵ En 2021, les enfants ont révélé que le nouveau conjoint de leur mère, *S.*, s'occupait d'eux. En mars 2022, *MJ* a déclaré que *S.* lui avait donné la fessée avec une cuillère en bois. Le père a signalé cet incident aux services de protection de l'enfance et a refusé de confier les enfants à leur mère en se fondant sur des conseils qu'il affirmait avoir reçus d'un travailleur social.³⁰⁶ Cela a donné lieu à l'ouverture d'une procédure concernant la garde et l'autorité parentale pour les deux enfants.

Au cours de son témoignage, la mère a admis avoir menacé le père avec une intervention policière et son expulsion lors d'une de leurs disputes.³⁰⁷ Dans cette affaire, le tribunal a

reconnu que les deux parties avaient eu un comportement comportant de la violence l'une envers l'autre et qu'elles avaient toutes deux commis des actes de violence conjugale. Toutefois, comme le souligne la recherche, les nouveaux arrivants sont particulièrement exposés à la VPI par le biais de telles menaces. Cela découle du déséquilibre de pouvoir inhérent auquel sont confrontés les nouveaux arrivants lorsque leur partenaire est un résident permanent ou est citoyen canadien. Cette affaire met en lumière les obstacles auxquels les nouveaux arrivants peuvent se heurter lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation en justice pour des gestes de VPI.

IV. Populations rurales, en régions éloignées ou du Nord (REN)

Le Canada est un vaste pays dont la population est principalement concentrée dans les grandes agglomérations situées le long de sa frontière sud ou à sa proximité.³⁰⁸ Bien qu'il n'y ait pas de consensus sur la manière de définir les zones « rurales, éloignées et nordiques », nous adoptons les définitions suivantes :³⁰⁹

Rurale : une collectivité ou une zone géographique comptant moins de 10 000 habitants.

Éloignée : une collectivité ou une zone géographique qui n'est pas accessible par la route toute l'année.

Du Nord : une collectivité ou une région géographique désignée par le gouvernement provincial comme faisant partie du nord d'une province. Tous les territoires canadiens sont considérés comme faisant partie du Nord.

Les collectivités rurales sont variées et comprennent des

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *M.I.M. c. B.S.D.* 2024 M.J no 147.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid* au par. 68.

³⁰⁸ Pertice Moffitt et coll., « Intimate Partner Violence and COVID-19 in Rural, Remote, and Northern Canada: Relationship, Vulnerability and Risk. » (2020) 37:5 *J Fam Violence* 775, p. 776.

³⁰⁹ *Ibid.*

fermes, de petites villes et des réserves des Premières Nations. Le Manitoba compte une importante population rurale qui représente 25 % de ses habitants,³¹⁰ et comprend 63 communautés des Premières Nations, soit un total de 121 415 personnes.³¹¹ Plusieurs de ces communautés se trouvent aussi dans des lieux éloignés du nord du Manitoba.³¹² Par exemple, la Première Nation de Theresa Point est située dans le nord-est du Manitoba, à 600 km au nord-est de Winnipeg. Il s'agit d'une Première Nation isolée comptant environ 4 000 habitants, accessible uniquement par avion, par bateau ou par la route de glace en hiver.³¹³

La VPI et le contrôle coercitif sont très répandus au Manitoba.³¹⁴ Cependant, la complexité de la VPI et du contrôle coercitif est exacerbée par les disparités régionales. Les femmes vivant dans les régions REN sont touchées de manière disproportionnée par la VPI.³¹⁵ Le taux d'homicides conjugaux dans les régions REN est souvent nettement plus élevé que dans les zones urbaines.³¹⁶ Les régions rurales du Manitoba affichent le taux de VPI le plus élevé au Canada, avec un taux d'homicides liés à de la violence familiale dix fois plus élevé que dans les zones urbaines.³¹⁷

A. DIFFICULTÉS VÉCUES PAR LES VICTIMES DE VPI DANS LES COMMUNAUTÉS REN

Plusieurs facteurs empêchent les victimes de violence conjugale dans les régions REN de recevoir l'aide et le soutien dont elles ont besoin. Parmi ces facteurs, on retrouve la précarité de l'emploi, le chômage et la présence des armes à feu. Dans de nombreuses communautés REN, la chasse fait partie intégrante de la vie quotidienne et des pratiques culturelles. Il est donc courant que des armes à feu soient conservées à la maison, ce qui peut accroître le risque qu'elles soient utilisées lors d'incidents de VPI ou

d'homicides familiaux.³¹⁸

Les préoccupations liées à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels, les conditions de logement, des possibilités de se déplacer limitées, l'insuffisance des ressources sociales et financières, ainsi que les responsabilités liées à la garde des enfants ou à une exploitation agricole ne font qu'aggraver ces obstacles.³¹⁹ Dans les régions REN, les victimes de VPI vivent soit dans des foyers surpeuplés, soit dans des ménages moins nombreux, comme des fermes ou de petits villages, mais au sein de communautés soudées et de petite taille. Au Manitoba, 35,6 % des membres des Premières Nations vivant dans une réserve étaient susceptibles de vivre dans des habitations surpeuplées.³²⁰ La pénurie de logements dans les réserves et dans les régions REN aggrave les problèmes liés à la vie privée et à la confidentialité des démarches, car le nombre limité de logements et le caractère très soudé de nombreuses communautés REN font qu'il est difficile pour les victimes de VPI de demander de l'aide ou de déménager en toute discrétion.

La banalisation de la violence conjugale au sein des communautés des Premières Nations constitue un autre facteur aggravant.³²¹ Lorsque les victimes de la VPI n'ont nulle part où aller et restent dans des logements surpeuplés où cette violence est considérée comme normale, le cycle de la violence et du contrôle coercitif risque fort de se perpétuer. De plus, en matière de vie privée et de confidentialité, certaines victimes de violence conjugale vivant dans des foyers peu peuplés, comme dans des fermes ou au sein de communautés très soudées, peuvent être particulièrement réticentes à révéler leur situation par crainte que ces informations ne se répandent au sein de la communauté ou par honte envers leur famille.

³¹⁰ Masha Kardashevskaya et coll., *Responding to Women who Experience Intimate Partner Violence in Rural Municipalities Across the Prairies* (2022), en ligne : RESOLVE Network <<https://umanitoba.ca/sites/resolve/files/2022-09/Rural%20IPV%20Final%20Report.pdf>>, p. 5.

³¹¹ Gouvernement du Canada, *Les peuples autochtones au Manitoba* (2025) en ligne : <<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1626886719453/1626886859809>>

³¹² *Ibid.*

³¹³ Wood, *supra* note 62 au par. 6.

³¹⁴ L'Ombudsman du Manitoba, *supra* note 227.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Anna-Lee Straatman et coll., *Survivors Voices: Navigating risk and moving to safety in domestic violence relationships in Canada* (2022), en ligne : Initiative canadienne de prévention des homicides au sein des populations vulnérables <<https://www.cdhipi.ca/sites/cdhipi.ca/files/Phase%203%20Final%20Report.pdf>>, p. 4.

³¹⁷ RESOLVE Network, « The RESOLVE Network's Call to Prairie Provinces to Declare Intimate Partner Violence an Epidemic » (2024), en ligne : <<https://umanitoba.ca/resolve/sites/resolve/files/2024-05/call-to-prairie-provinces-declaring-ipv-an-epidemic.pdf>>, p. 1.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ *Ibid.* Voir aussi : Wood, *supra* note 62.

³²⁰ Waapihk Research, « The Challenges of On-Reserve Housing in Manitoba » (2023) en ligne : <<https://waapihk.com/2023/03/31/the-challenges-of-on-reserve-housing-in-manitoba/>>.

³²¹ Cindy Olgen et Leslie Tutty, « My Parents, My Grandparents Went Through Residential School, and All this Abuse has Come From it: Examining Intimate Partner Violence Against Canadian Indigenous Women in the Context of Colonialism » (2023) 38:23 J Interpers Violence 12185.

Les victimes de VPI peuvent aussi ne pas demander l'aide de la police, car cela pourrait les exposer à de la stigmatisation sociale ou à des représailles, leur famille, leurs amis et leurs voisins étant appelés à connaître leur situation.³²²

La disponibilité limitée des moyens de transport pose aussi un problème. En raison de l'isolement géographique des régions REN et du manque de moyens de transport, les résident.e.s de ces régions sont généralement incapables d'accéder à des lieux sûrs et à des services d'aide officiels, tels que les refuges ou les services de santé, car ceux-ci se trouvent souvent à une grande distance. Dans certaines communautés REN, le seul moyen de transport disponible peut être une ambulance qui pourra alors constituer une option pour se rendre dans une maison d'hébergement situé dans une autre région.³²³

Les services de soutien aux victimes de VPI revêtent une importance particulière dans les régions REN, car celles-ci se caractérisent par des taux de VPI plus élevés et plus graves, des conséquences plus néfastes pour les victimes, un manque d'aide et d'interventions de la part des témoins et des actions communautaires moins efficaces.³²⁴

Toutefois, le manque de financement et de personnel chez les fournisseurs de services au Manitoba continue de constituer un obstacle à la prestation efficace des services.³²⁵ Par exemple, au Manitoba, le manque de logements à court et à long terme peut constituer un des principaux obstacles à la demande d'aide. Les places dans les maisons d'hébergement et les lits dans les refuges sont moins nombreux en milieu rural qu'en milieu urbain.³²⁶ De Enfin, de nombreuses femmes vivant en milieu rural ignorent l'existence des services offerts ou ne peuvent y

avoir accès en raison de leur isolement géographique.³²⁷ De plus, dans certains contextes ruraux, les réseaux d'entraide informels, comme les voisins, sont souvent situés plus loin, ce qui les rend moins accessibles en cas d'urgence.

Enfin, ces limites sont exploitées par les auteurs de ces violences. Les auteurs de VPI manipulent les systèmes pour empêcher les victimes de solliciter de l'aide de manière officielle, pour exercer leur pouvoir, forcer les rencontres et imposer un fardeau financier aux survivantes.³²⁸ Cela peut inclure des stratégies sur le plan juridique mises en œuvre en réaction à des démarches visant à obtenir de l'aide, comme le dépôt d'une demande de garde des enfants en réponse à une victime qui sollicite une ordonnance de protection ou qui signale des gestes de violence à la police.³²⁹ Comme le démontre d'ailleurs une affaire survenue au Manitoba en 2022,³³⁰ « la nature insidieuse de la violence conjugale, où, malgré les mauvais traitements subis et le risque constant d'en subir d'autres, la victime est souvent contrainte ou incitée, pour des raisons émotionnelles, psychologiques, familiales, liées à son logement ou financières, à poursuivre une relation dangereuse. De même, le statut autochtone [de l'épouse] et le fait de vivre dans une communauté aussi isolée et dépourvue de services que la Première Nation de St. Theresa Point ont accru sa vulnérabilité face à la violence conjugale. »³³¹

Une étude portant sur la violence conjugale au sein de la Nation crie de Pimicikamak, à Cross Lake — située à 520 kilomètres au nord de Winnipeg et comptant 8 380 habitants —, met davantage en lumière ces obstacles.³³² Cette étude a confirmé que les femmes sont victimes de violence conjugale plus grave et plus fréquente que les hommes.³³³ Malgré les efforts déployés par la communauté pour lutter contre la VPI, l'absence de programmes de prévention efficaces n'a fait qu'aggraver le problème.³³⁴ Sur les 14 victimes de VPI interrogées, une

³²² Lisa R. Pruitt, « Place Matters: Domestic Violence and Rural Difference » (2008) 23 *Gender & Society* 83 à 83.

³²³ Nicole Letourneau et coll., « Service Providers' Perspectives: Reducing Intimate Partner Violence in Rural and Northern Regions of Canada » (2022) 55:2 *NIH* 165, p. 169.

³²⁴ Katie Edwards, « Intimate Partner Violence and the Rural-Urban-Suburban Divide: Myth or Reality? » (2015) 16:3 *NIH* 359, p. 360.

³²⁵ Megan Wrathall et Rachel Herron, « Coping with and Responding to Challenges: A Comparative Case Study between Service Providers Supporting Those Experiencing IPV » (2018) 29:1 *Guelph J* 1, p. 1.

³²⁶ Gouvernement du Canada, *Rapport sur la capacité d'hébergement 2024 en ligne* : <<https://logement-infrastructure.canada.ca/homelessness-sans-abri/reports-rapports/shelter-cap-hebergement-2024-fra.html>>

³²⁷ Tara Mantler et coll., « Resilience is more than Nature: An Exploration of the Conditions that Nurture Resilience Among Rural Women who have Experienced IPV » (2022) 7:1 *J Fam V* 1, p. 2.

³²⁸ Susan Miller et Nicole Smolter, « "Paper abuse": When all else fails, batterers use procedural stalking. » (2011) 17:5 *Violence Against Women* 637, p. 637.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Wood, *supra* note 62.

³³¹ *Ibid* au par. 48.

³³² Goulet, *supra* note 224, p. 1.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

seule a signalé son cas à la police de sa localité.³³⁵ Les autres participantes ont invoqué diverses raisons pour expliquer pourquoi elles avaient évité de faire appel à la police, dont la gêne, la crainte de représailles, la dépendance financière vis-à-vis de leur agresseur, l'inefficacité des interventions policières, le souci de préserver l'intimité de la famille, les attitudes consistant à rejeter la faute sur la victime et le manque de compréhension de la part des services de soutien.³³⁶ L'étude a aussi souligné que l'absence totale de refuges ou de logements d'urgence pour les femmes et les enfants fuyant la violence demeure une réalité de tous les jours dans de nombreuses régions REN au Manitoba.³³⁷

B. PAPO, ORDONNANCES DE NON-COMMUNICATION ET RÉGIONS REN AU MANITOBA

Même après avoir surmonté les difficultés pour demander de l'aide décrites dans la section précédente, les victimes de VPI peuvent continuer à se heurter à des obstacles lorsqu'elles tentent d'obtenir une ordonnance de protection ou une ordonnance de prévention. Ces entraves peuvent varier selon que la personne s'adresse directement aux tribunaux ou qu'elle reste à son domicile dans une région REN et sollicite l'aide de la police. Tout d'abord, lorsque les victimes de VPI se rendent au palais de justice pour remplir elles-mêmes le formulaire des PAPO (une procédure applicable à toutes les victimes de VPI), elles peuvent se heurter à toute une série de difficultés. Par exemple, en 2022, une victime de VPI qui avait fui le nord du Manitoba s'est vu initialement refuser une ordonnance de protection lorsqu'elle a, par elle-même, fait sa demande au tribunal.³³⁸ Cependant, lorsqu'elle a par la suite reçu l'aide du YMCA pour remplir la demande, l'ordonnance de protection lui a été accordée.³³⁹ Elle a passé toute une journée à travailler avec l'employé du YMCA qui l'a aidée à remplir le formulaire de demande d'ordonnance de protection pour éviter un autre contretemps.³⁴⁰

Un des principaux obstacles auxquels se heurtent les victimes de VPI se présentant seules devant un tribunal

pour demander une ordonnance de protection est le manque d'aide ou de soutien émotionnel tout au long de la procédure. De plus, c'est « *vraiment difficile, parce qu'on ne sait pas comment exprimer l'intensité de la peur que l'on ressent [dans l'ordonnance de protection].* »³⁴¹ Les victimes de VPI se retrouvent souvent isolées : elles doivent remplir les formulaires et raconter leur histoire seules.³⁴²

Deuxièmement, d'autres victimes de VPI dans les communautés REN ne découvrent l'existence des PAPO et ne font appel à ce programme qu'après avoir été en contact avec les forces de l'ordre. Or, le fait d'entamer cette démarche comporte un risque accru, car les victimes de VPI risquent fort de déclencher une intervention du système de justice criminelle pour obtenir une réparation civile.³⁴³ Cela s'explique par les politiques du Manitoba en matière de poursuites obligatoires et de non-abandon des poursuites dans les cas de violence conjugale.³⁴⁴ Bien que le recours aux forces de l'ordre puisse présenter des avantages, comme une plus grande probabilité d'intervention efficace lorsqu'une ordonnance de protection est en vigueur,³⁴⁵ cette avenue peut exclure les personnes survivantes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas faire appel à la police, ce qui limite de fait leur accès à de la protection.

Dans certains cas, donc, le fait de vivre dans des communautés REN va à l'encontre de l'objectif même des PAPO. Ces ordonnances ont un caractère civil : elles permettent aux personnes de solliciter la protection dont elles ont besoin quand elles en ont besoin, sans avoir à faire appel aux forces de l'ordre.³⁴⁶ Ce caractère civil est essentiel à leur valeur. Elles ne sont pas censées obliger la partie requérante à assumer les risques et les difficultés liés au système de justice criminelle.

Cependant, la situation est d'autant plus complexe que les victimes de VPI vivant dans les communautés REN ne bénéficient pas toujours des PAPO. Les femmes vivant en milieu rural signalent davantage de violations des ordonnances de protection que les femmes vivant en milieu urbain.³⁴⁷ De plus, une ordonnance accordant la jouissance

³³⁵ *Ibid.*, p. 12.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ *Ibid.*, p. 14.

³³⁸ Chambre des communes, Comité permanent de la justice, 43:1 (10 octobre 2024), à 20 h 10 (Amy Danielson).

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ *Ibid.* à 21 h 30 (Stacey Soldier).

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ Martin, *supra* note 16.

³⁴⁴ DOJ Guideline, *supra* note 98.

³⁴⁵ Martin, *supra* note 16.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ T.K. Logan et coll., « Rural and urban women's perceptions of barriers to health, mental health, and criminal justice services: Implications for victim services » (2004) 19:1 Violence and Victims 37 à 38.

exclusive du domicile familial peut aider une victime de VPI confrontée à des difficultés de logement. Toutefois, cette mesure peut ne pas répondre de manière correcte à ses besoins en matière de sécurité et ne pas constituer une solution réaliste à long terme si la victime n'a pas les moyens de payer le loyer mensuel ou les versements d'un prêt hypothécaire. Dans les régions REN, les femmes dépendent souvent financièrement de leur partenaire et ces régions souffrent d'un manque d'emplois.³⁴⁸ L'agresseur peut aussi retrouver facilement sa victime. Dans ces situations, une femme devra envisager de trouver un logement sûr et sécurisé avant d'intenter une action en justice.

Le rôle du système judiciaire et l'application des ordonnances

Le système judiciaire joue un rôle essentiel dans la lutte contre la violence entre des conjoints, principalement par le biais du système de justice criminelle, du droit de la famille et des services de protection de l'enfance. Pour lutter contre ce phénomène, les gouvernements fédéral et provinciaux, y compris celui du Manitoba, ont mis en place des tribunaux spécialisés dans les affaires de VPI.³⁴⁹ Ces tribunaux constituent une innovation dans le domaine des programmes d'accès à la justice pour les affaires de violence conjugale et ils s'appuient sur des magistrats formés et offrent des services de sécurité et de soutien.³⁵⁰ Ces tribunaux spécialisés permettent de regrouper toutes les affaires et de traiter l'ensemble des infractions, plutôt que de disperser les dossiers dans tout le système.³⁵¹

Malgré ces réformes et comme l'ont souligné les études citées précédemment concernant les communautés REN du Manitoba, les femmes immigrantes, les femmes autochtones et leurs enfants, certaines victimes de VPI continuent de faire état d'expériences négatives dans leurs

interactions avec le système judiciaire. Ces difficultés peuvent aussi aller au-delà de l'obtention d'une ordonnance de protection (PAPO) et refléter des lacunes systémiques plus générales dans la manière dont le système judiciaire évalue les risques, appréhende la dynamique de la VPI et accorde la priorité à la sécurité des victimes et de leurs enfants.

Ces lacunes sont illustrées par l'affaire très médiatisée de Keira Kagan. En février 2020, Keira, âgée de quatre ans, a été victime d'un meurtre-suicide à Milton, en Ontario, alors qu'elle se trouvait sous la garde non supervisée de son père, Robin Brown.³⁵² Au cours des années qui ont précédé son décès, la mère de Keira, la Dre Jennifer Kagan, a été victime de diverses formes de violence conjugale, notamment de la violence physique et d'un contrôle coercitif de la part de son ex-mari.³⁵³ Cependant, lorsque la Dre Kagan s'est présentée à la barre pour parler des mauvais traitements qu'elle avait subis, le juge l'a interrompue et lui a dit que ces mauvais traitements n'avaient aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions parentales et qu'il allait les ignorer.³⁵⁴ En 2018, bien que le tribunal ait conclu qu'il y avait eu de la violence conjugale dans le passé, le juge a estimé que les antécédents de violence envers la mère de Keira n'étaient pas pertinents pour la garde de Keira et les aptitudes parentales de Robin Brown. Le juge a déclaré : « *Je suis d'avis qu'il n'y a aucun risque pour Keira. Elle passe huit heures par jour avec son père, trois jours par semaine, depuis près de deux ans, et elle a déjà passé la nuit chez lui. Elle n'a pas peur de son père. Rien n'indique qu'elle ait été victime de maltraitance.* »³⁵⁵ Malheureusement, une requête d'urgence visant à suspendre l'entente pour la garde avait été déposée puis reportée au lundi suivant son décès.

La sécurité des enfants est menacée lorsqu'un parent se montre violent envers l'autre parent et qu'il bénéficie d'une garde partagée ou d'un droit de visite sans supervision pour

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ DOJ Guideline, supra note 98.

³⁵⁰ Leslie Tutty et coll., « The Justice Response to Domestic Violence: A Literature Review » (2008) RESOLVE 1, p. 24.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Le décès de Keira a fait l'objet d'un examen par le Comité ontarien d'examen des décès liés à la violence familiale (DVEDRC). Ce rapport a été publié le 8 février 2023, trois ans après son décès. Le Comité a conclu que ce décès était à la fois prévisible et évitable. Vingt-deux facteurs de risque ont été identifiés. Il suffit de sept facteurs de risque pour conclure à l'existence d'un risque élevé de décès. Voir : Pamela Cross, « A Damning Report- Part 1 »

(février 2023), en ligne : <<https://pamelacross.ca/a-damning-report-part-one/>>.

³⁵³ Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, Témoignages, 44-1, n° 018, (6 mai 2022), p. 1305 (Dre Jennifer Kagan). Voir aussi : Farrah Merali, « Keira Kagan's legacy lives on in bill to expand education for judges on domestic violence », (12 février 2022), en ligne : CBC News <<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/keiras-law-introduced-in-house-of-commons-1.6348729>>.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Brown c. Kagan*, 2018 ONSC 564 au par. 184.

les enfants du couple.³⁵⁶ Cette prise en charge inadéquate des victimes de VPI, y compris les enfants, dans le cadre des procédures judiciaires est particulièrement préoccupante au Manitoba, une province qui affiche un des taux de violence conjugale les plus élevés au Canada et le taux le plus élevé d'homicides par arme à feu à l'échelle nationale.³⁵⁷ On doit noter que lorsqu'un juge de paix estime qu'il existe un risque de préjudices pour la victime ou ses enfants, une ordonnance de protection peut imposer au défendeur de remettre à un agent de la paix toutes les armes à feu et munitions qu'il a en sa possession.³⁵⁸

Au niveau national, la loi Keira est entrée en vigueur le 27 mai 2023 après avoir reçu le soutien unanime de la Chambre des communes et du Sénat.³⁵⁹ Ce projet de loi visait surtout à former les juges nommés par le gouvernement fédéral en matière de VPI et de contrôle coercitif.³⁶⁰ Cela comprend les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel et de la Cour du Banc du Roi, qui, au Manitoba, sont chargés des actions civiles, des petites créances, des affaires familiales et des infractions criminelles les plus graves passibles de mise en accusation.

Le projet 209 du Manitoba³⁶¹ s'adresse à l'ensemble des juges, magistrats et juges de paix nommés par la province qui, ensemble, sont chargés de traiter la plupart des affaires criminelles, des audiences de mise en liberté sous caution et des demandes d'ordonnances de protection. Cette loi élargirait les thèmes de formation et les exigences applicables aux juges et aux juges de paix dans les domaines de la VPI et du contrôle coercitif.

Bien que la formation des juges soit importante, ce projet de loi soulève quelques problèmes. En effet, les juges de la Cour provinciale du Manitoba reçoivent déjà une formation sur la VPI et le contrôle coercitif.³⁶² La formation des juges

de la cour est assurée par le comité de formation de la cour et dans le cadre des plans de formation individuels des juges.³⁶³ Des formations sont également proposées par l'Institut national de la magistrature (INM) et l'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP).³⁶⁴ Toute ingérence législative dans la formation des juges pose problème, car elle risque de nuire à la perception qu'a le public de l'impartialité et de la neutralité de la magistrature.³⁶⁵ On pourrait y voir une tentative du pouvoir législatif d'influencer les décisions judiciaires, ce qui constitue une atteinte à l'indépendance judiciaire.³⁶⁶ Les principes de l'indépendance judiciaire exigent que le contrôle de la formation des juges relève du pouvoir judiciaire, plus précisément du juge en chef, en consultation avec l'ensemble de la magistrature.³⁶⁷

Une formation fondée sur des modèles éprouvés d'évaluation des risques, de prévention, d'intervention précoce, d'enquête et de collecte de preuves devrait aussi être dispensée à tous les membres des forces de l'ordre, du système judiciaire, des intervenant.e.s en protection de l'enfance et des évaluateurs en matière de garde. De plus, tous les juges n'ont pas besoin du même niveau de formation et il devrait incomber au système judiciaire de déterminer qui a besoin de quel niveau de formation et quels aspects de la formation sur la VPI et le contrôle coercitif doivent être abordés.

De plus, le gouvernement du Manitoba devrait envisager d'allouer des fonds suffisants à la formation des juges, fonds qui sont actuellement insuffisants.³⁶⁸ De plus, la formation judiciaire oblige les juges à s'absenter de leurs salles d'audience. Le gouvernement du Manitoba doit donc veiller à ce qu'il y ait assez de juges pour que cette formation n'entrave pas la capacité des tribunaux à assurer une administration de la justice en temps opportun.³⁶⁹ C'est notamment pour certaines de ces raisons que le projet de

loi 209, et ensuite le projet de loi 41, ont été présentés,

³⁵⁶ *Loi sur le divorce*, supra note 6 à l'art.2, s.7.8, s.16 (3)(j)(i), and 16(4). Voir aussi : *Barendregt c. Grebliunas*, 2022 CSC 22 aux paragraphes 141-146 et 150.

³⁵⁷ Statistique Canada, « Tendances observées au chapitre des homicides au Canada, 2022 », (2023) en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/231129/dq231129b-fra.htm>

³⁵⁸ *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, supra note 18 à l'art. 7(1)(g)(i).

³⁵⁹ Projet de loi C-233, supra note 97. Ce projet de loi est le fruit du plaidoyer soutenu et déterminé de la mère de Keira, Jennifer Kagan, et de son beau-père, Philip Viater.

³⁶⁰ Supra note 354.

³⁶¹ Projet de loi n° 209, *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale (Formation élargie des juges et des juges de paix)*, 1^{re} session, 43^e législature, 2024.

³⁶² Supra note 339 à 19 h 40 (Susan Dawes).

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ *Ibid.*

mais qu'ils ont récemment été rejetés.³⁷⁰

Au moyen des ordonnances de protection contre la violence familiale (PAPO), des ordonnances de non-communication et des engagements de ne pas troubler l'ordre public, le système judiciaire ne représente qu'une option parmi les mesures possibles pour lutter contre la VPI et ne constitue pas une solution d'ensemble pour les victimes. Comme le démontre cette étude, ces mécanismes juridiques ne parviennent souvent pas à offrir une protection efficace, non seulement en raison des lacunes dans la compréhension du monde judiciaire de la VPI et du contrôle coercitif, mais aussi à cause d'un suivi, d'une application et d'une supervision après la délivrance des ordonnances qui manquent tous de cohérence. Bien que la formation des juges ait été proposée comme une mesure importante afin d'améliorer l'utilisation appropriée et en temps opportun des ordonnances de protection, la formation à elle seule est insuffisante. Une protection efficace dépend tout autant d'une application rigoureuse par les forces de l'ordre et les acteurs du système judiciaire, notamment la signification rapide des ordonnances, la surveillance de leur respect et des actions immédiates en cas de violation. Sans une application coordonnée, même les décisions judiciaires bien informées risquent de devenir symboliques plutôt que protectrices, laissant les personnes survivantes de la VPI et leurs enfants continuellement exposés à des dangers.

Conclusion

La recherche montre que chez les peuples autochtones, les traumatismes intergénérationnels, la perte de leur identité et le manque de bonnes perspectives économiques ont entraîné des taux de violence considérables pour les membres de ces communautés et plus particulièrement à l'encontre des femmes autochtones. Avant le contact avec les Européens, les femmes autochtones étaient considérées comme des leaders et tenues en haute estime. Aujourd'hui, elles sont confrontées à des taux de violence et de meurtres bien plus élevés que leurs semblables non-autochtones. Pour les femmes immigrantes, les enjeux sont similaires mais découlent de leurs identités intersectionnelles. Les multiples facettes de leur identité

contribuent en effet à leur vulnérabilité face à la violence conjugale. De plus, elles sont particulièrement exposées à de la violence d'ordre structurel et à de la stigmatisation culturelle. Pour les personnes vivant dans des communautés rurales, les obstacles comprennent l'isolement géographique, des services limités, des systèmes judiciaires insuffisamment sensibilisés et des vulnérabilités intersectionnelles complexes — en particulier pour les femmes autochtones et 2ELGBTQIA+. Bien que les ordonnances de protection visent à offrir un recours civil sans nécessiter l'intervention de la police, dans de nombreuses communautés REN, l'accès à ces mesures dépend surtout des forces de l'ordre, ce qui crée des risques supplémentaires et exclut de nombreuses survivantes de cette mesure de protection.

Les clientèles mentionnées ci-dessus ne sont pas tous opprimées ou affectées de la même manière ni avec le même degré de gravité. Cependant, l'oppression et les violences, sous quelque forme que ce soit, peuvent être évités, surtout lorsque des ressources et des personnes sont disponibles pour aider à combler le fossé et à remédier à ces disparités au sein de notre système. Pour combler efficacement ce fossé, les spécialistes du droit qui soutiennent ou défendent ces groupes doivent suivre une formation adéquate. Sans une formation appropriée, ces professionnels risquent d'aggraver le problème ou de passer à côté de signes évidents de violence familiale. Les ordonnances de protection ont été sous-utilisées ou injustement refusées à ces groupes dans le passé. Améliorer l'éducation et la sensibilisation au sein des groupes vulnérables et marginalisés peut donc contribuer à combler ce fossé.

³⁷⁰ Cindy Lamoureux, « The Winding Journey of 'Keira's Law' » Winnipeg Free Press (5 mars 2025), en ligne : <[https://www.winnipegfreepress.com/our-](https://www.winnipegfreepress.com/our-communities/correspondents/2025/03/05/the-winding-journey-of-keiras-law)

[communities/correspondents/2025/03/05/the-winding-journey-of-keiras-law](https://www.winnipegfreepress.com/our-communities/correspondents/2025/03/05/the-winding-journey-of-keiras-law)>.

Nos conclusions

Cette analyse documentaire porte sur les ordonnances de protection et de prévention de même que sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public et décrit en détail la procédure de demande pour chacune de ces mesures. Elle porte également sur les liens entre les ordonnances de protection et les armes à feu et aborde les enjeux liés à leur application ou non.

Dans la partie 1, nous avons présenté la violence entre partenaires intimes (VPI) et son fonctionnement au Canada. De plus en plus, la VPI est reconnue comme un enjeu sociétal général plutôt que comme un problème privé au sein des familles. La recherche et les politiques adoptées reconnaissent que pour lutter contre la VPI, il faut comprendre les différents niveaux de prévention.³⁷¹ En effet, le Centre for Disease Control and Prevention (CDC), aux É.-U., dans une étude publiée en 2017, suggère qu'une combinaison de facteurs individuels, relationnels, communautaires et sociétaux contribue au risque d'être impliqué dans la VPI, tant en tant qu'auteur qu'en tant que victime.³⁷²

Dans la partie 2, nous avons présenté la violence entre partenaires intimes (VPI) et son évolution au Canada. De plus en plus, la VPI est reconnue comme un enjeu sociétal général plutôt que comme un problème privé au sein des familles. La recherche et les politiques adoptées reconnaissent que pour lutter contre la VPI, il faut comprendre les différents niveaux de prévention.³⁷³

Dans la partie 3, nous avons analysé la réponse du Manitoba à la VPI, en mettant l'accent sur ses répercussions au sein des différentes populations de la province. Cette recherche se penche sur les obstacles auxquels se heurtent les femmes, les femmes autochtones et les nouvelles arrivantes du Manitoba pour accéder aux ordonnances de protection PAPO. Elle évalue aussi la connaissance et la

disponibilité des PAPO dans les régions rurales, éloignées et nordiques, en identifiant les obstacles propres à chaque endroit. Afin de tenir compte de manière exhaustive de la diversité des personnes au sein de cette province, nous avons tenté de passer en revue les études relatives aux communautés 2ELGBTQIA+. Notre recherche a toutefois mis en évidence une lacune importante : il n'existe aucune recherche sur les ordonnances de protection pour les personnes 2ELGBTQIA+ au Manitoba. Malgré cela, une étude menée par Resolve et le Rainbow Resource Centre sur la VPI au sein des communautés 2ELGBTQIA+ dans les provinces des Prairies a contribué à combler cette lacune.³⁷⁴ Partout au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan, les personnes participantes ont sans cesse répété qu'elles avaient été victimes de différents types de violence, notamment physique, émotionnelle, psychologique, sexuelle, financière et spirituelle, ainsi que de contrôle coercitif et de violences pouvant mettre leur vie en danger. Plus précisément, les participants ont révélé avoir subi des abus liés à leur identité de genre et à leur orientation sexuelle, les agresseurs allant jusqu'à menacer de « *dénoncer* » l'identité des personnes survivantes afin de les contrôler.³⁷⁵

Comme le soulignent les études colligées, les personnes qui ont besoin d'ordonnances de protection font souvent partie des populations les plus défavorisées et les plus marginalisées. Les initiatives mises en place par les autorités judiciaires (telles que celles menées en Ontario pour améliorer l'accès à la justice et faciliter la compréhension des procédures judiciaires permettant d'obtenir de telles ordonnances) constituent un modèle reproductible qui pourrait être adapté efficacement pour être mis en œuvre au Manitoba. L'initiative ontarienne simplifie la procédure judiciaire visant à obtenir des ordonnances de protection grâce à un système appelé

³⁷¹ *Supra* note 261.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ Jennifer Koshan et coll., « Domestic Violence and Access to Justice: A Mapping of Relevant Laws, Policies and Justice System Components Across Canada » (2020) CanLII, p. 2.

³⁷⁴ Ashley Haller et coll., *Examining the Nature & Context of Intimate Partner Violence in 2SLGBTQ+ Communities* (2022), en ligne : RESOLVE Network <umanitoba.ca/sites/resolve/files/2022-10/2SLGBTQ>.

³⁷⁵ *Ibid.*

« Parcours guidés en droit de la famille de CLEO ». ³⁷⁶ Il s'agit d'un service en ligne qui vous pose une série de questions et qui saisit directement vos réponses dans les formulaires judiciaires pertinents. ³⁷⁷ Ces outils sont gratuits et permettent de simplifier des formulaires judiciaires qui seraient autrement complexes et difficiles à comprendre, éliminant ainsi un obstacle à l'accès aux PAPO.

De plus, la Cour suprême du Canada examine actuellement l'affaire *Ahluwalia c. Ahluwalia* ³⁷⁸ et doit déterminer si le droit de la responsabilité civile devrait reconnaître un nouveau délit civil ³⁷⁹ lié à la violence familiale. Dans cette affaire, M. Ahluwalia a maltraité Madame Ahluwalia tout au long de leurs 16 ans de mariage. Il lui a infligé des violences psychologiques et physiques et exerçait un contrôle financier total sur le ménage. ³⁸⁰ Au cours de la procédure de divorce, Madame Ahluwalia a demandé une pension alimentaire pour conjoint, une pension alimentaire pour les enfants, un partage des biens et des dommages-intérêts pour les mauvais traitements qu'elle avait subis pendant le mariage. Le juge de première instance lui a accordé des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en créant un délit civil pour violence familiale. Les motifs invoqués par le juge pour justifier la création de ce délit civil sont les suivants :

[46] La *Loi sur le divorce* n'offre pas à la victime ou à la « survivante » de voie directe pour obtenir réparation des préjudices découlant directement de la violence familiale et qui vont bien au-delà des répercussions économiques du mariage : voir *Leitch c. Novac*, 2020 ONCA 257, 150 O.R. (3d) 5. Dans des cas inhabituels comme celui-ci, où il existe un schéma de longue date de violence, de coercition et de contrôle, seule une indemnisation en responsabilité civile peut compenser adéquatement les préjudices réels et les obstacles financiers associés à la violence familiale. Le caractère sans faute du droit de la

famille doit céder le pas lorsqu'il existe de graves allégations de violence familiale qui créent des préjudices indépendants et donnant lieu à des poursuites, qui ne peuvent être indemnisés par l'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint : « Les relations intimes et le statut de conjoint ne constituent pas un bouclier contre la responsabilité civile. Il serait erroné de suggérer que la loi devrait permettre aux partenaires intimes de commettre des torts donnant lieu à des poursuites en toute impunité », *G. (M.H.) v. B. (R.J.)*, 2021 ONSC 4308 aux paragraphes 36-42.

[47] Permettre à une partie à un litige en droit de la famille de réclamer des dommages-intérêts pour violence familiale est une question d'accès à la justice. Il est irréaliste de s'attendre à ce qu'une victime dépose à la fois une plainte en droit de la famille et une action civile pour obtenir différentes formes de réparation financière après la fin d'une relation violente. Cela dit, je suis d'accord avec le juge McLeod dans l'affaire *G. (M.H.)* sur le fait qu'il incombe aux juges chargés de la gestion des dossiers (lorsqu'ils sont saisis de demandes en responsabilité civile dans un contexte de droit de la famille) de s'assurer que la demande est fondée au stade des plaidoiries, de rechercher des gains d'efficacité, de réduire les chevauchements et de rendre une ordonnance présumptive en vue d'un procès conjoint. En l'espèce, toutes ces mesures ont été prises par le juge Price en mars 2021 lors de la conférence conjointe de règlement et de gestion du procès.

Au moment où nous rédigeons le présent sommaire des politiques, la CSC a entendu les plaidoiries dans cette

³⁷⁶ Le lien <<https://www.ontario.ca/page/getting-restraining-order>> vous redirige vers un guide pratique expliquant comment demander une ordonnance de protection en Ontario (appelée « ordonnance d'interdiction »). Ce guide contient des liens vers des ressources supplémentaires, des services juridiques, des intervenants sociaux et le site Family Guided Pathways. Cette initiative a été mise sur pied en partenariat avec CLEO, le Centre d'éducation juridique communautaire de l'Ontario. La plupart des provinces disposent d'un centre similaire; celui du Manitoba s'appelle CLEA (*Community Legal Education Association*).

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Ahluwalia c. Ahluwalia* 2023 ONCA 476.

³⁷⁹ Un délit civil est un acte illicite par lequel une personne cause un préjudice ou une perte à une autre personne; cette première personne est appelée « auteur du délit ». La personne qui subit le préjudice, appelée « demandeur », « victime » ou « partie lésée », peut alors exercer un recours contre l'auteur du délit par le biais d'une action civile.

³⁸⁰ *Supra* note 379.

affaire, mais n'a pas encore rendu sa décision. Il est intéressant de noter qu'en plus du demandeur et du défendeur, de nombreuses autres parties se sont présentées comme intervenantes dans cette affaire afin d'appuyer la reconnaissance d'un tel délit civil.³⁸¹ En effet, la reconnaissance et le soutien accordés à ce type de délit civil mettent en évidence les lacunes importantes existant en matière d'accès à des réparations pour les victimes survivantes de la VPI ³⁸² partout au Canada. Malgré une prise de conscience croissante des répercussions généralisées de cette violence, de nombreuses victimes continuent de se heurter à des obstacles importants lorsqu'elles cherchent à obtenir justice et à obtenir une réparation significative dans le cadre juridique actuel.³⁸³

L'émergence de ce délit civil met en évidence les lacunes des réponses juridiques à ce jour. Elle témoigne d'un besoin plus général de recours civils qui reconnaissent le préjudice subi et offrent des voies permettant d'exiger des comptes et d'obtenir réparation.³⁸⁴ À ce titre, ce domaine en pleine évolution du droit de la responsabilité civile constitue une avancée importante pour remédier aux lacunes de longue date dans la réponse du système juridique aux effets complexes et durables de la violence entre partenaires intimes.

³⁸¹ Parmi les intervenants figuraient le procureur général du Canada, le procureur général de la Colombie-Britannique, le Centre Raoul Wallenberg pour les droits de la personne, la South Asian Legal Clinic of Ontario, la South Asian Legal Clinic of BC et la South Asian Bar Association of Toronto, le Réseau des femmes handicapées du Canada (DAWN Canada), l'Association provinciale des maisons de transition et des services de la Saskatchewan (« PATHS »), le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario, Justice for Children and Youth, le Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, le refuge pour femmes Sandgate de la région de York, l'Association nationale Femmes et Droit, la West Coast Legal Education

and Action Fund Association et le Rise Women's Legal Centre, la Battered Women's Support Services Association, ainsi que le Tort Law and Social Equality Project.

³⁸² Bien que ce délit civil soit appelé un « délit civil lié à la violence familiale », il engloberait la VPI, que des enfants soient impliqués ou non.

³⁸³ Battered Women's Support Services, « Supreme Court Case Ahluwalia v. Ahluwalia Could Transform Legal Protections for Survivors of Intimate Partner Violence- BWSS Granted Leave to Intervene » (10 février 2025), en ligne : <bwss.org/supreme-court-case-ahluwalia-v-ahluwalia/>; West Coast Leaf, « Ahluwalia v. Ahluwalia » (2024), en ligne : <westcoastleaf.org/work/ahluwalia-v-ahluwalia-2024>.

³⁸⁴ *Ibid.*